



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

21 septembre 2016  
Journée d'audience n° 459

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 29-Dec-2016, 14:35  
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :  
YA Sokhan, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :  
Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :  
CHEA Sivhoang  
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :  
Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :  
Dale LYSAK  
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. SEM Om (2-TCW-1031)

Interrogatoire par M. Dale LYSAK (suite).....	page 5
Interrogatoire par Me PICH Ang .....	page 31
Interrogatoire par Me GUISSÉ .....	page 43

## Le témoin 2-TCW-1036

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan.....	page 62
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 65
Interrogatoire par M. LYSAK.....	page 112

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
LE TEMOIN 2-TCW-1036	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
M. LYSAK	Anglais
Me PICH Ang	Khmer
M. SEM Om (2-TCW-1031)	Khmer
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez-vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre le reste de la

6 déposition du témoin Sem Om et commencera également à entendre

7 <la déposition d'un autre témoin qui est le> 2-TCW-1036 au sujet

8 des purges internes.

9 Je prie la greffière de faire état des parties et autres

10 individus présents à l'audience aujourd'hui.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

13 sont présentes

14 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire,

15 en bas, il renonce à son droit d'être dans le prétoire. Le

16 document de renonciation a été remis au greffier.

17 Le témoin appelé à conclure sa déposition aujourd'hui, M. Sem Om,

18 se tient à disposition de la Chambre.

19 Le témoin 2-TCW-1036, qui est le témoin suivant, confirme qu'à sa

20 connaissance il n'a aucun lien de parenté par alliance ou par le

21 sang avec aucun des deux accusés, à savoir Nuon Chea et Khieu

22 Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles admises en

23 l'espèce.

24 Ce témoin prêtera serment devant la statue à la barre de fer ce

25 matin.

2

1 [09.02.20]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie, Madame la greffière.

4 La Chambre va à présent <se> prononcer sur la requête de Nuon

5 Chea.

6 La Chambre est saisie d'une requête de renonciation présentée par

7 Nuon Chea datée du 21 septembre 2016. Par ce document,

8 l'intéressé affirme qu'en raison de son état de santé, à savoir

9 qu'il souffre de maux de dos et de maux de tête, il a du mal à

10 rester longtemps assis et à se concentrer.

11 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures

12 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement

13 présent dans le prétoire.

14 Cette demande est valable... ou, plutôt, il affirme avoir été

15 dûment informé par ses avocats que cette renonciation ne saurait

16 être interprétée comme une renonciation à son droit à un procès

17 équitable, ni à son droit de remettre en cause tout élément de

18 preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque

19 stade que ce soit.

20 [09.03.16]

21 La Chambre est saisie d'un rapport du médecin traitant des CETC

22 pour l'accusé daté du 21 septembre 2016. Dans ce rapport, le

23 médecin indique Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques qui

24 s'aggravent lorsqu'il reste longtemps en position assise. Il

25 recommande à la Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les

3

1 débats à distance depuis la cellule temporaire <en bas>.

2 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement  
3 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, qui  
4 pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule temporaire <en  
5 bas> par moyens audiovisuels.

6 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule  
7 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre  
8 l'audience à distance aujourd'hui. Cette mesure est valable toute  
9 la journée.

10 Avant que je ne donne la parole aux procureurs pour qu'ils  
11 poursuivent l'interrogatoire du témoin, la Chambre souhaite  
12 entendre les observations par rapport à la requête de Nuon Chea,  
13 qui souhaitait rajouter deux <déclarations écrites du témoin  
14 2-TCW-1036 qui va témoigner aujourd'hui>,  
15 au titre <de la règle> 87.4 <>.

16 [09.04.55]

17 <Dans l'après-midi du 20 septembre 2016>, <l'équipe> de défense  
18 de Nuon Chea, en effet, a envoyé un email pour prononcer des  
19 remarques à l'oral eu égard à cette requête. C'est pour cette  
20 raison que la Chambre va en premier lieu donner la parole à  
21 l'équipe de défense de Nuon Chea, afin qu'ils fassent leur  
22 requête. Soyez bref, s'il vous plaît.

23 Me KOPPE:

24 Je le serai. Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Madame, Messieurs les Juges, bonjour, Maîtres, bonjour.

4

1 Il s'agit de deux procès-verbaux d'audition supplémentaires qui  
2 ont été fournis par le prochain témoin au co-juge d'instruction  
3 international, F2/4/23.2.2 et F2/4/23.2.1.

4 Conformément à la pratique, nous devons demander formellement que  
5 ces documents soient versés en preuve, c'est ce que nous faisons  
6 à présent. <Eu égard au fait> que ces deux <déclarations viennent  
7 s'ajouter à une déclaration qui a déjà été admise>, <nous pensons  
8 qu'il est important que les> deux procès-verbaux d'audition, à  
9 notre avis, <soient> versés en preuve.

10 [09.06.15]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je remercie l'avocat de la défense de Nuon Chea.

13 Je donne à présent la parole aux co-procureurs pour qu'ils  
14 réagissent à cette requête.

15 Soyez brefs, s'il vous plaît.

16 M. LYSAK:

17 Nous serons très brefs.

18 Nous n'avons pas d'objection. Nous sommes d'accord, ces  
19 procès-verbaux d'audition doivent être versés en preuve.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie.

22 Co-avocats pour les parties civiles?

23 Me GUIRAUD:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Pas d'objection.

5

1 [09.06.49]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 L'équipe de défense de Khieu Samphan, vous avez la parole.

4 Me GUISSÉ:

5 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

6 Évidemment, aucune objection du côté de la défense de Khieu

7 Samphan.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie, Maître.

10 La Chambre remercie toutes les parties de leurs observations et

11 de leurs réponses. Nous utiliserons tous ces commentaires pour

12 fonder notre décision, qui sera rendue en temps utile.

13 Huissier d'audience, faites entrer M. Sem Om à la barre.

14 (Le témoin 2-TCW-1031, M. Sem Om, est accompagné dans le

15 prétoire)

16 [09.08.30]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le co-procureur, veuillez reprendre votre

19 interrogatoire.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. LYSAK:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Monsieur le témoin, bonjour.

24 J'aimerais à présent attirer votre attention sur la période qui a

25 suivi l'arrestation de Oeun. À ce moment-là, vous avez été envoyé



6

1 pour cultiver le riz, au début à Kop Srov, et ensuite à Boeng  
2 Prayap. Après l'arrestation de Oeun et des autres dirigeants de  
3 la division, y avait-il de nombreux combattants ordinaires de  
4 votre division ou de votre régiment à avoir été arrêtés ou avoir  
5 disparu?

6 [09.09.26]

7 M. SEM OM:

8 R. Lorsque j'étais à Kop Srov, les personnes à avoir disparu  
9 n'étaient pas nombreuses, mais, lorsque j'étais à Boeng Prayab,  
10 de nombreuses personnes ont disparu. Elles ont été emmenées à  
11 l'intérieur de véhicules fermés. Une ou deux personnes  
12 disparaissaient <> constamment. Et je ne savais pas où ces  
13 personnes étaient emmenées. Ainsi, nous avons tous constamment  
14 peur à ce stade.

15 Q. Avez-vous été témoin vous-même de ces événements, c'est-à-dire  
16 des personnes qui étaient emmenées?

17 R. Oui, j'ai vu que l'on plaçait des gens à bord de véhicules  
18 <car les cabanes étaient proches les unes des autres>. Ils  
19 étaient arrêtés, <> puis placés à bord de véhicules. Lorsque j'ai  
20 vu cela, j'ai eu peur.

21 Q. Et, à l'époque où vous étiez à Boeng Prayab, à quelle  
22 fréquence avaient lieu ces arrestations?

23 R. Cela n'avait pas lieu tous les jours, cela avait lieu, par  
24 exemple, une fois tous les 10 jours <ou> une fois tous les 15  
25 jours.

7

1 [09.10.59]

2 Q. Pourriez-vous nous donner une estimation du nombre de  
3 personnes ou du pourcentage de personnes dans votre régiment à  
4 avoir été arrêtées ou avoir disparu?

5 R. Au départ, il y avait plus de 500 soldats, puis les soldats  
6 ont été retirés de façon continue. Certains étaient envoyés à des  
7 séances d'étude et il n'en restait plus que 300 soldats.

8 Q. Et qu'en est-il des femmes ou des membres de la famille des  
9 dirigeants du bataillon, du régiment et de la division? Qu'est-il  
10 arrivé à leurs épouses ou à leurs familles?

11 R. Les femmes et les enfants des hauts gradés ont été rassemblés  
12 à un endroit, à Chrang Chamreh, et je me suis rendu une fois en  
13 cet endroit.

14 Certaines des femmes avaient un ou deux enfants, d'autres n'en  
15 n'avaient pas. Elles ont été rassemblées pour habiter à cet  
16 endroit et j'ignore ce qui leur est arrivé par la suite.

17 [09.12.45]

18 Q. La raison pour laquelle je vous pose cette question, c'est  
19 parce que, dans les documents du bureau de sécurité de S-21, on  
20 enregistre qu'un certain nombre de femmes et de membres de la  
21 famille de ces dirigeants ont été arrêtés et envoyés à S-21.  
22 Par exemple, le 31 décembre 1976, huit femmes de cadres de la  
23 division 310 arrêtés précédemment ont été envoyées à S-21; ce  
24 sont les numéros 510, 511, 513 jusqu'à 517, et 866 de la liste du  
25 Bureau des co-juges d'instruction pour S-21.

8

1 Dans le cas de Oeun, le Secrétaire de la division, sa femme Prum  
2 Nhor, alias Vien, a été envoyée à S-21 le 26 ou le 27 février  
3 1977.

4 Elle porte le numéro 6961 sur la liste du Bureau des co-juges  
5 d'instruction.

6 Le père de Oeun, 64 ans, nommé Sbouv Ket, a été envoyé à S-21 le  
7 9 mars 1977 et exécuté un mois plus tard le 4 avril. Il porte le  
8 numéro 2542 sur la liste du Bureau des co-juges d'instruction.

9 [09.14.23]

10 Et <une cousine> de Oeun de 14 ans, une femme, a été envoyée à  
11 S-21 le 29 novembre, et elle porte le numéro 6770 <sur la liste  
12 du Bureau des co-juges d'instruction>. La femme du secrétaire  
13 adjoint de la division, Voeung (phon.), a été envoyée à S-21 le 9  
14 mars 1977 et exécutée deux semaines plus tard le 23 mars; elle  
15 porte le numéro 2543.

16 Est-ce que, Monsieur le témoin, tout ceci vous ravive la mémoire?

17 Est-ce que vous vous souvenez d'une femme ou d'enfants ou de  
18 membres de la famille des cadres de la division 310 qui auraient  
19 été arrêtés et qui auraient disparu?

20 R. Non, je ne savais pas.

21 Je ne sais pas quand ces enfants et ces femmes ont été arrêtés.

22 Q. Très bien.

23 Je passe à présent à quelques questions qui vont porter sur ce  
24 prétendu <> coup <d'État>. Vous avez dit que vos connaissances  
25 sont <très> limitées à ce propos, mais je vais quand même vous

9

1 poser des questions de suivi pour rebondir sur ce qui a été dit.  
2 Tout d'abord, la Défense a parlé d'un document secret. Vous avez  
3 dit à ce propos que c'est le messenger de Oeun qui vous en avait  
4 parlé. Pouvez-vous nous donner le nom du messenger de Oeun qui  
5 vous a parlé de ce document?

6 [09.16.22]

7 R. Je ne me souviens pas du nom, je l'ai oublié.

8 Q. Lorsque le messenger de Oeun vous a parlé de ce document,  
9 a-t-il dit si le document qu'il avait vu était peut-être un aveu  
10 d'un prisonnier décrivant ce plan ou <> ce complot?

11 R. Je ne l'ai pas vu, j'ai simplement entendu le messenger m'en  
12 parler. <Je ne l'ai pas lu>. <Donc>, je n'ai fait qu'entendre  
13 parler de ce document lorsque le messenger m'a dit qu'il y avait  
14 un complot qui était prévu.

15 Et <ce que j'ai su, c'est qu'il s'agissait> de certains  
16 arrangements pour les uniformes, les armes et les bottes. Ils  
17 allaient se vêtir de ces uniformes au moment où le <coup d'État>  
18 allait être <amorcé>. C'est tout ce que je savais. Et, comme je  
19 l'ai dit, je les ai vus préparer ces uniformes, ces armes et ces  
20 bottes, dans <des unités séparées>. Il y avait dix uniformes pour  
21 une unité.

22 Par exemple, il y avait un jeu de dix tenues pour nous à l'unité  
23 d'artillerie. Il y avait encore <> un autre ensemble de tenues  
24 pour <l'unité 12.7 (phon.)>, <un autre pour l'unité DK-82, et  
25 encore un autre pour> l'unité des moteurs <80>.

10

1 <Toutefois, une fois que> Ta Oeun a été arrêté, <> c'est <devenu  
2 plus calme>.

3 [09.18.25]

4 Q. Je vais vous poser des questions sur les uniformes dans un  
5 moment. Je vais d'abord terminer <avec> le document <dont le  
6 messenger de Oeun vous a parlé> .

7 Est-ce que le messenger de Oeun était en mesure d'expliquer  
8 comment il était faisable <pour> l'armée américaine <d'intervenir  
9 dans les 24 heures>?

10 A-t-il pu expliquer comment cela était <possible>?

11 R. Il ne m'a donné aucune explication. Il m'en a brièvement  
12 parlé. Et, bien sûr, pendant le régime, nous n'avions pas le  
13 temps de nous asseoir, et puis de bavarder. À ce moment-là, <mes  
14 superviseurs organisaient> des réunions. Et nous, les messagers,  
15 nous attendions à l'extérieur.

16 Nos conversations <les uns avec les autres> étaient brèves .

17 <Certaines personnes étaient parties pour faire un tour en moto>

18 Et, lorsque la réunion <était terminée>, on nous appelait, et il  
19 nous fallait <partir avec> nos superviseurs respectifs.

20 J'ignorais tout du contenu de ces réunions auxquelles

21 participaient les dirigeants ou les superviseurs. Tout ce que je  
22 peux vous dire, c'est ce que je sais <et je vous dis la vérité>.

23 Q. Ce que vous a dit le messenger de Oeun, c'est un petit peu du  
24 bavardage, ce sont des rumeurs, est-ce que c'est exact de dire  
25 cela?

11

1 [09.20.15]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

4 La défense de Nuon Chea a la parole.

5 Me KOPPE:

6 Monsieur le Président, objection, c'est une question tout à fait  
7 dirigée.

8 D'abord, il y a <encore>, tant dans l'entretien avec le CD-Cam  
9 que sur l'enregistrement, des éléments de preuve, il a dit que  
10 c'était un document <> dactylographié, mais sans signature.

11 <Donc, il donne des détails>. Et, maintenant, l'Accusation est en  
12 train de <rejeter ces éléments de preuve en le faisant> dire que  
13 c'était des commérages. <C'est injustifié>.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Mais <je pense que nous avons tous remarqué qu'il a changé> les  
16 éléments de preuve <>.

17 Nous avons <lu et> entendu ce qui a été dit hier, mais <nous  
18 avons différentes versions du même événement, c'est arrivé  
19 plusieurs fois>.

20 Maintenant, il dit qu'il n'a pas lu ce document.

21 Bien sûr, chacun devra décider de ce qu'il choisit de croire.

22 Mais, <je ne pense pas que ce soit une objection valable>. <Si>  
23 vous n'avez pas lu le document, comment l'avez-vous appris?

24 [09.21.37]

25 M. LYSAK:

12

1 Je reformule.

2 Q. La conversation que vous avez eue avec ce messenger, est-ce que  
3 c'était une conversation sérieuse ou est-ce que c'était  
4 simplement des bavardages?

5 M. SEM OM:

6 R. J'ai parlé au messenger à l'extérieur. C'était une  
7 conversation, nous bavardions, et il n'avait pas de documents sur  
8 lesquels il se fondait lorsqu'il me parlait.

9 Et, hier, j'ai également dit que je n'avais pas lu un tel  
10 document.

11 J'étais simplement au courant de ce document.

12 M. LYSAK:

13 Q. J'en viens à présent aux uniformes, aux bottes et aux armes  
14 que vous avez vus.

15 Si j'ai bien compris ce que vous avez dit hier, vous avez vu cela  
16 au bureau de la propagande ou alors à la maison juste en face du  
17 ministère de la propagande; est-ce exact?

18 [09.22.58]

19 R. Oui, c'est exact, c'était dans une maison en face du bureau de  
20 la propagande, et c'était à cet endroit que les uniformes et les  
21 armes étaient entreposés.

22 Q. Et, cette maison, est-ce que c'était un bâtiment qui était  
23 utilisé par la division 310?

24 Si oui, par quelle partie de la division 310?

25 R. Cette maison servait à entreposer l'équipement, <et au début,>

13

1 les armes étaient rassemblées et empilées dans cette maison. Les  
2 uniformes étaient également entreposés dans cette maison <et il y  
3 avait des personnes qui montaient la garde également>.

4 Et donc on pourrait dire que la maison était utilisée, d'une  
5 certaine façon, comme entrepôt. <>

6 Q. Pourquoi étiez-vous à cet endroit?

7 Quelle était la raison qui faisait que vous étiez à cet entrepôt  
8 de la division 310?

9 R. L'entrepôt n'appartenait pas à la division, il appartenait au  
10 13e régiment.

11 Je ne suis jamais allé à l'entrepôt de la division.

12 Et, comme je vous l'ai dit, cette maison appartenait au 13e  
13 régiment.

14 [09.24.44]

15 Q. Je vous remercie de cette précision, mais pourquoi étiez-vous  
16 dans cet entrepôt du 13e régiment?

17 Quelle est la raison de votre présence là-bas?

18 R. À ce moment-là, on m'a demandé d'aller chercher ou déposer  
19 quelque chose. Je ne me souviens pas <> ce que c'était. J'étais  
20 là-bas et je les ai vus arranger, ranger les équipements. J'étais  
21 là, <> debout, je les ai regardés un moment, et je suis parti.

22 Q. À quelle fréquence vous demandait-on d'aller chercher des  
23 choses à l'entrepôt du 13e régiment?

24 R. J'ai vu cela seulement une fois, et c'est la vérité.

25 Ensuite, j'ai été transféré à Kop Srov. Donc, je ne suis pas



14

1 retourné à cet entrepôt. En effet, je suis resté du côté de Kop  
2 Srov, et on nous a interdit d'aller où que ce soit.

3 [09.26.03]

4 À Kop Srov, nous <> commencions <> le travail à 6 heures, il y  
5 avait ensuite une pause <déjeuner> aux alentours de 11  
6 heures-midi. Et, après, nous n'avions pas de pause, de repos,  
7 nous devions reprendre le travail.

8 Il fallait trouver des rats... pour eux. <On nous demandait, comme  
9 preuve, de montrer la queue des rats que nous avions attrapé.>  
10 <Chaque personne avait reçu l'ordre de capturer au moins douze  
11 rats.> Donc, même pendant la pause-déjeuner, nous devions quand  
12 même travailler, nous n'avions pas le droit de nous reposer, et  
13 nous n'avions pas le droit de revenir là où nous étions avant.

14 Q. Restons concentré sur cet entrepôt, et, si nous pouvons rester  
15 concentrés sur ce sujet, eh bien, cela ira beaucoup plus vite.

16 Question. Donc, ces uniformes, ces armes et ces bottes, comment  
17 étaient-ils entreposés?

18 Où est-ce que c'était conservé?

19 R. Dans des pièces, et <dans> ces pièces <ils> étaient <empilés  
20 séparément>. Par exemple, il y avait une pile de bottes, les  
21 uniformes étaient attachés en paquets, ils étaient empilés  
22 séparément. Il y avait des piles séparées.

23 Par exemple, <dans> une pile <il y avait> avec 12 <ensemble>  
24 <d'uniformes>. Et ensuite il y avait une autre pile, avec à  
25 nouveau un ensemble <d'uniformes>.

15

1 Sur chaque pile, il y avait une note disant que cette pile était  
2 pour tel ou tel bataillon, ou telle ou telle compagnie.

3 [09.28.01]

4 Q. <Si je comprends bien, donc, ces uniformes étaient visibles>  
5 dans ces salles, <> il était inutile de chercher des caches ou  
6 des endroits secrets pour trouver ces uniformes <et ces armes>.  
7 <C'est exact?>

8 R. C'était entreposé dans des salles. Et, étant donné que la  
9 porte était ouverte, j'ai pu les voir arranger <ces équipements>,  
10 mais, quand ils ont terminé, ils <fermaient> la porte, pour que  
11 personne ne sache ce qu'il y avait à l'intérieur de cette salle.  
12 Et, bien sûr, on ne disait pas aux soldats ordinaires ce qui  
13 était entreposé à l'intérieur de ces salles.

14 Q. Et, lorsque vous avez vu ces gens ranger ces armes et ces  
15 uniformes, vous ont-ils dit à quoi cela servait?

16 R. Ils ont dit que les uniformes étaient réservés pour les  
17 soldats. Et je me suis interrogé, je me suis demandé pourquoi,  
18 parce que, en général, ils portaient des uniformes de Chine et  
19 également des uniformes de couleur noire <et des chaussures  
20 faites de pneus de voiture>, mais, lorsque je regardais ces  
21 uniformes et ces bottes, <ils> étaient différents, c'était ceux  
22 qui étaient portés par les soldats de Lon Nol.

23 [09.29.54]

24 Q. Et leur avez-vous demandé pourquoi ils avaient ce type  
25 d'uniformes?

16

1 R. Je ne leur ai posé aucune question.

2 Selon toute vraisemblance, ces uniformes étaient du butin de  
3 guerre. Et, de ce que je comprends, ils étaient soit neufs, soit  
4 c'était du butin de guerre, mais ce n'était pas de la bonne  
5 qualité, ce n'était pas du matériel des États-Unis. <C'était des  
6 uniformes à Damiers et la> qualité du tissu n'était pas  
7 "<bonne>". <A l'époque, ils pouvaient utiliser ce genre de  
8 matériaux pour la confection de vêtements et j'avais l'habitude  
9 de mettre également de tels matériaux>

10 Q. Je reviens sur quelque chose que vous avez dit lorsque vous  
11 décriviez ces uniformes dans votre entretien avec le CD-Cam.  
12 Et c'est le document E3/7523 - ERN en khmer: 00061163; en  
13 anglais: 00875574; en français: 00884233.

14 Vous décrivez <ici>, <comment> vous avez vu ces uniformes, et  
15 voici ce que vous dites:

16 "Ce n'est que plus tard que j'ai appris que cela faisait partie  
17 de leur complot de trahison."

18 Pourquoi avez-vous dit que ce n'est que plus tard que vous avez  
19 appris <ou cru> que cela <faisait partie de leur complot de  
20 trahison>?

21 [09.32.12]

22 R. C'est par la suite que je l'ai constaté, car les personnalités  
23 importantes ont été arrêtées et ont été accusées d'être des  
24 traîtres.

25 Après l'arrestation de tous ces hauts gradés au motif qu'ils

17

1 étaient des traîtres, j'en ai entendu parler et j'ai tout  
2 simplement utilisé les mots que ces personnes ont utilisés à  
3 l'époque.

4 Q. Est-ce exact de dire qu'au moment où vous avez vu ces  
5 uniformes, ces armes et ces bottes, vous ne saviez rien d'un  
6 complot de trahison; est-ce exact?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Je vais passer à un autre sujet, sur Khieu Samphan.

9 Avant le 17 avril 1975 ou après cette date, avez-vous jamais vu  
10 Khieu Samphan?

11 Si oui, pouvez-vous dire à la Chambre à quelle occasion?

12 [09.33.41]

13 R. En 1972, alors que j'étais encore <milicien>, j'ai été affecté  
14 à monter la garde au village de Ta Mom. Il y avait une estrade et  
15 un rassemblement. Je devais assurer la sécurité <de> ce  
16 rassemblement.

17 À cette époque, il a lancé un appel. Il a demandé aux gens de se  
18 lever pour rejoindre la révolution, afin de défendre le pays.

19 Par conséquent, nous avons tous apporté notre contribution en  
20 nous ralliant à la révolution.

21 Par la suite, Chi (sic) a également fait de la propagande "en  
22 disant" que les personnes <> de l'échelon supérieur <> avaient  
23 lancé un appel <en nous disons de> rejoindre la révolution. À ce  
24 moment-là, il portait des vêtements noirs. J'étais debout, à un  
25 endroit un peu éloigné de l'estrade. <Je montais la garde>

18

1 Q. En ce qui concerne ce rassemblement au village de Ta Mom, vous  
2 avez dit qu'il a lancé un appel à la population pour qu'elle  
3 rallie la révolution.

4 Qui est cette personne à qui vous faites référence, en parlant de  
5 "il"?

6 [09.35.50]

7 R. À cette époque, "pendant la propagande", on nous disait que  
8 c'était Hu Nim et Hou Youn. C'était donc deux personnes.

9 Je ne les connaissais pas, car je n'étais qu'un citoyen  
10 ordinaire, et j'étais aussi jeune à l'époque.

11 On m'a demandé de monter la garde "à" ce rassemblement. Nous  
12 portions des vêtements noirs, <nous avons beaucoup de flèches  
13 et> on n'autorisait personne à entrer, et c'était au village de  
14 Ta Mom.

15 Q. Khieu Samphan était-il à cette assemblée?

16 A-t-il pris la parole?

17 R. Il n'y "avait" qu'une seule personne qui "a" pris la parole,  
18 qui a fait un discours, j'ignore l'identité de cette personne, je  
19 ne m'en souviens pas.

20 Q. Je vais vous lire ce que vous avez dit dans votre PV  
21 d'audition devant le BCJI, E3/5149 - ERN en khmer: 00170634; en  
22 anglais: 00205044 à 45; en français: 00524399.

23 Voici ce que vous avez dit au BCJI, je cite:

24 [09.37.41]

25 "Avant 1975, j'ai vu Khieu Samphan, Hu Nim et Hou Youn venir à

19

1 une réunion 'avec des gens', au village de Ta Mom, situé près de  
2 mon village. À l'époque, il a lancé un appel à la population pour  
3 rallier la révolution."

4 Fin de citation.

5 Cela vous rafraîchit-il la mémoire?

6 Monsieur le témoin, <est-ce que> Khieu Samphan était <> la  
7 personne qui était avec Hu Nim et Hou Youn à cette réunion et qui  
8 a pris la parole?

9 R. Oui, je les ai vus prononcer des discours, mais, comme je vous  
10 l'ai dit, <je montais la garde> à distance.

11 J'ai entendu l'annonce disant que c'est Hu Nim et Hou You <et  
12 Khieu Samphan> qui <participaient> à l'assemblée.

13 Ils nous ont encouragés à rallier la révolution pour défendre le  
14 pays. On devait sacrifier notre vie, notre famille, dans  
15 l'intérêt de notre pays.

16 Voilà l'appel qu'ils ont lancé. Ils nous ont encouragés à  
17 rejoindre la révolution.

18 [09.39.15]

19 Q. Après cette réunion, Monsieur le témoin, vous et d'autres  
20 habitants de votre village, avez-vous été forcés d'intégrer  
21 l'armée des Khmers rouges?

22 R. Par la suite, certaines personnes ont été forcées de rallier  
23 la révolution.

24 Quant à moi, je n'ai pas été forcé, je me suis porté volontaire.

25 Que l'on rallie la révolution ou pas, on "serait" critiqué,

20

1 alors, il était préférable de le faire immédiatement.

2 <Seules les> personnes <qui> étaient handicapées, <les menteurs  
3 ou qui> pouvaient vivre avec les critiques, ces personnes, elles,  
4 pouvaient rester en dehors de la révolution. <Tôt ou tard, ils  
5 ont fini par rejoindre la révolution>

6 Q. <Vous avez dit quelque chose d'un petit peu différent lors de  
7 votre entrevue avec le CD-Cam>. Je vais vous lire votre PV  
8 d'audition <je vais vous le lire et ensuite vous poser la  
9 question là-dessus>. <Au moment de votre entrevue avec le  
10 CD-Cam,> document E3/7523.

11 ERN en khmer: 00061141; en anglais: 00875546 à 47; en français:  
12 00884211.

13 Voici ce que vous avez dit à l'époque:

14 [09.41.12]

15 Question:

16 "Comment les Khmers rouges vous ont-ils persuadé d'aller sur le  
17 champ de bataille?"

18 Réponse:

19 "Ils nous ont forcés. À l'époque, ils nous ont forcés à y aller.  
20 Personne ne pouvait rester chez lui, personne ne voulait partir,  
21 seules quelques personnes pouvaient rester dans les villages, car  
22 ils avaient forcé tous les villageois à aller sur le champ de  
23 bataille."

24 Fin de citation.

25 Qui a forcé les gens à aller sur le champ de bataille et à se

21

1 rallier à l'armée khmère rouge?

2 R. À l'époque, il y avait des gens qui faisaient de la  
3 propagande. Ils nous ont poussés à rejoindre la révolution, ils  
4 nous ont incités à le faire.

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 Passons à quelques questions sur la période où vous étiez sur le  
7 front de l'Est.

8 Pendant la période où vous étiez à l'Est, avez-vous été témoin  
9 d'exécutions de cadres ou de soldats de la zone Est?

10 [09.42.48]

11 R. Oui. À l'époque, j'étais à Trapeang Phlong. <> <Mon système de  
12 communication par> radio n'avait plus de batterie, donc, j'ai  
13 pris ma moto "avec un ami" <qui était relativement jeune>.

14 Lorsque nous sommes arrivés <au bureau de la "tour en charbon",  
15 le bureau de la division>, <à la place de la> grande antenne <de  
16 la station de communication de la principale radio, le véhicule à  
17 antenne>

18 Je m'excuse, mais j'ai soif.

19 J'ai vu des soldats de la zone Est transportés dans des  
20 véhicules. Il y avait parmi eux des jeunes, des personnes âgées.

21 Ces soldats étaient transportés à bord de trois véhicules.

22 J'ai demandé à Nam <à la station radio> "Nam, qui sont les  
23 personnes dans ces véhicules?"; et il m'a dit que les véhicules  
24 transportaient les traîtres.

25 J'ai vu qu'on leur avait bandé les yeux avec des kramas, je les



22

1 ai vus <> ligotés...

2 J'ai été choqué par cette scène.

3 Ta Nam m'a demandé de partir, mais <je tremblais et j'ai dit "je  
4 ne vais partir parce que j'ai pour devoir d'être sur le champ de  
5 bataille">.

6 Puis il m'a dit, "vous pouvez rester <à la station radio et je  
7 vais y aller à ta place">.

8 J'ai donc vu les soldats transportés <tirés et poussés en  
9 direction du fond du bureau, vers le sud du bureau. J'ai entendu  
10 beaucoup de bruits>.

11 Une heure plus tard, Nam est revenu. Je lui ai dit que je ne  
12 pouvais plus rester, et je devais retourner à ma base <parce  
13 qu'il n'y avait personne là-bas>.<Il m'a dit d'amener la batterie  
14 avec moi. Je l'ai prise avec moi et je suis revenu à ma place>.

15 Voilà ce que j'ai vu.

16 [09.45.19]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Huissier d'audience, veuillez apporter un verre d'eau au témoin.  
19 <Il a soif>.

20 Monsieur le substitut du co-procureur, vous pouvez poursuivre.

21 M. LYSAK:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, avez-vous vu ou entendu ce qui est arrivé  
24 aux trois chargements de la zone Est ou> aux trois véhicules <>  
25 des soldats de la zone Est que vous avez vus, <que l'on a fait

23

1 descendre du camion,> ce jour-là?

2 R. Oui, <je l'ai vu>. Il y avait trois véhicules qui  
3 <transportaient> les soldats au bureau de la division. C'était  
4 une sorte de coopérative que les soldats de la division y  
5 séjournaient>.

6 Il y avait là-bas une grande maison. Mais en réalité, c'était un  
7 réfectoire>. Ils ont donc été conduits dans <ce grand abri>, puis  
8 rassemblés <pour assister à une réunion>.

9 Il y <avait> des gardes qui <les tenaient en joue> alors que  
10 d'autres ligotaient ces soldats. Puis, ils ont été ramenés vers  
11 le bureau>.

12 Voilà ce que j'ai réellement vu.

13 Je dis la vérité, je le jure, c'est ce que j'ai vu, ce dont j'ai  
14 été témoin.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La défense de Khieu Samphan a la parole.

17 [09.47.12]

18 Me GUISSÉ:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Je me lève à ce stade parce que je pense que nous approchons des  
21 faits qui ne correspondent pas à votre ordonnance de disjonction.

22 Et donc j'objecte à ce que la ligne de questions de M. le  
23 co-procureur se poursuive sur ce point.

24 Si l'Accusation s'oppose à mon objection, je voudrais qu'il  
25 puisse m'indiquer quelle est la partie de l'ordonnance de

24

1 disjonction qui concerne ces événements dans la zone Est.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La défense de Nuon Chea.

4 [09.47.59]

5 Me KOPPE:

6 Je voulais également intervenir, je me joins à ma consœur. Bien

7 sûr, les purges des cadres de la zone Est font partie de

8 l'ordonnance de disjonction.

9 Et, "à" ma compréhension, les cadres de la zone Est ont atterris

10 dans l'un des trois centres de sécurité, <principalement le

11 S-21>.

12 <Les exécutions et potentiellement> les crimes de guerre ne font

13 pas partie de la portée de ce procès ni de l'ordonnance de

14 clôture, l'ordonnance de disjonction, à mon sens.

15 Et je rejoins ma consœur "pour" dire que cette question ne

16 devrait pas être posée.

17 M. LYSAK:

18 Je n'ai même pas encore posé la question que déjà ils font

19 objection.

20 Ils ont reconnu que les purges de la zone Est font partie du

21 procès.

22 Certaines des personnes arrêtées dans le cadre de ces purges ont

23 été envoyées à S-21, et d'autres ont été arrêtées et exécutées

24 dans la zone Est.

25 Les mêmes personnes <> faisaient ces opérations . <Nous avons> le

25

1 droit d'explorer les fondements mêmes de ces purges.

2 Je pense donc que je suis en droit de poser cette question.

3 <C'est une question qui vise ceux qui ont dirigé la purge dans la  
4 zone Est>.

5 Q. Monsieur le témoin, savez-vous qui procédait aux arrestations  
6 des personnes que vous avez vues?

7 [09.49.43]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Objection rejetée.

10 L'Accusation, vous pouvez poser la question.

11 M. LYSAK:

12 Je m'excuse, Monsieur le Président.

13 Q. Savez-vous quelles étaient les personnes qui ont arrêté ces  
14 soldats de la zone Est?

15 M. SEM OM:

16 R. À ma connaissance, c'est l'unité <> chargée des purges <à  
17 l'arrière>. C'était des soldats <de la zone nord et du sud-est>.

18 <Mais les soldats de la zone du sud-est étaient responsables.>

19 Cette unité <> était chargée d'effectuer des purges <au niveau du  
20 village>.

21 Pour <ma part>, j'étais sur le champ de bataille, <en première  
22 ligne>. Je ne faisais pas partie de cette unité <chargée des  
23 purges>, mais, par accident, j'ai été témoin de cet incident, car  
24 ma radio était à court de batterie, je suis donc allé "en  
25 chercher" <une>, et je suis tombé sur cette scène, cet incident.

26

1 [09.51.14]

2 Q. Comment étiez-vous "au courant de" cette unité spéciale  
3 chargée des purges et d'où venait-elle?

4 R. Cette unité spéciale faisait partie de la division 310. <Elle  
5 était sous la responsabilité d'un nouveau commandant>.

6 Q. Ces gens étaient-ils des cadres de la zone Sud-Ouest ou  
7 venaient-ils d'ailleurs?

8 R. Le responsable de cette unité venait de la zone Sud-Ouest et  
9 non pas de la zone <Est> ou <> de la zone Nord.

10 Ils venaient de la zone Sud-Ouest, ils étaient responsables de  
11 divisions, de bataillons.

12 <Les gens de la zone Nord étaient tous des combattants et aucun  
13 d'entre eux n'était cadre>.

14 Quant aux anciens <cadres>, ils <> avaient été arrêtés. <Seuls  
15 les combattants sont restés là-bas>.

16 Q. Je vous ai posé des questions sur le sort réservé aux femmes  
17 des cadres de la division 310 ayant fait l'objet de purges.

18 Savez-vous ce qui est arrivé aux femmes des cadres de la zone Est  
19 qui ont été arrêtés au motif qu'ils étaient des traîtres?

20 R. Pour les femmes et les enfants des <cadres de la zone Est>  
21 victimes de purges, je ne les ai pas vus, je n'ai vu que les  
22 soldats qui ont été éliminés et qui ont été transportés à bord de  
23 trois véhicules.

24 J'étais <au front>, <et ma position était situé à 10 kilomètres  
25 de la position de Nam>, je passais le plus clair de mon temps

27

1 dans la forêt. Je venais rarement à l'arrière <à l'arrière du  
2 champ de bataille>.

3 [09.53.43]

4 Q. Pendant que vous étiez dans la zone Est, avez-vous été témoin  
5 d'arrestations de Vietnamiens?

6 Si oui, pouvez-vous dire à la Chambre ce que vous avez vu?

7 R. Oui, j'ai vu certains d'entre eux. L'on m'a demandé d'assurer  
8 leur sécurité. Ils ont été arrêtés dans la zone intérieure,  
9 depuis le Vietnam.

10 Certains de mes éléments sont allés au Vietnam, ils ont arrêtés  
11 ces personnes et les ont amenées au lieu où je travaillais. <J'ai  
12 creusé une tranchée pour qu'ils puissent dormir là-dedans>. Et on  
13 m'a demandé de les surveiller. Ils pleuraient.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La défense de Khieu Samphan a la parole.

16 [09.55.00]

17 Me GUISSÉ:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 À nouveau, j'objecte pour la même raison que précédemment, à  
20 savoir que les incursions vietnamiennes de l'Armée  
21 révolutionnaire du Kampuchéa ne sont pas dans le champ du procès.  
22 Donc, tous les éléments qui sont en rapport avec des faits en  
23 lien avec ces incursions ne sont pas non plus dans le champ du  
24 procès.

25 Je me permets, en anticipant éventuellement les réponses et votre

28

1 décision, de m'interroger sur la question de ce que veut dire la  
2 possibilité de parler "un petit peu" de faits hors champ du  
3 procès.

4 Je ne comprends pas.

5 Si ce n'est pas dans le champ du procès, si ce n'est pas au débat  
6 dans le cadre de votre saisine, on n'a pas à perdre du temps de  
7 la Chambre avec des faits qui ne sont pas dans le cadre de votre  
8 saisine.

9 Donc, j'objecte à cette ligne de questions.

10 [09.56.01]

11 M. LYSAK:

12 Le traitement des Vietnamiens fait partie du procès. Je ne veux  
13 pas poser des questions sur les incursions au Vietnam, je veux  
14 savoir le sort qui a été réservé aux Vietnamiens arrêtés "à" ce  
15 bureau.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La défense de Khieu Samphan, vous avez la parole.

18 Me GUISSÉ:

19 Puisque le témoin vient lui-même d'indiquer que ces Vietnamiens  
20 auraient été arrêtés dans le cadre d'incursions "sur" le Vietnam,  
21 nous sommes hors champ.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Il y a eu <également> des soldats vietnamiens envoyés à S-21. La  
24 Chambre rejette donc l'objection.

25 Le juge Jean-Marc Lavergne a la parole.

29

1 [09.57.08]

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 Oui, pour clarification, nous savons que certains détenus arrivés

4 à S-21, des détenus vietnamiens, en tout cas, il a été allégué

5 que ces détenus avaient été arrêtés en territoire vietnamien.

6 Donc, il y a un lien avec les faits qui nous concernent.

7 M. LYSAK :

8 Je vais embrayer et en finir avec ce point pour passer la parole

9 à mon confrère.

10 Q. Vous avez dit que ces Vietnamiens ont été emmenés au lieu où

11 vous travailliez pour que vous puissiez les surveiller.

12 Pouvez-vous nous en dire plus?

13 M. SEM OM :

14 R. Le lieu où ces Vietnamiens ont été détenus, c'était la ligne

15 préparatoire, <un champ de bataille et> ces personnes ont été

16 arrêtées <au> Vietnam et emmenées <là, à la ligne préparatoire,

17 pour la nuit, avant d'être envoyées à l'arrière>.

18 Je leur ai demandé: "où ces personnes vietnamiennes doivent-elles

19 être emmenées?"

20 L'on m'a dit <que ces personnes> seraient <interviewées et> leurs

21 propos seraient <> diffusés à la radio. <Mais je ne les ai jamais

22 vues se faire tuer. J'ai, en fait, entendu la diffusion de leurs

23 interviews à la radio. Je ne sais pas où ces interviews ont été

24 enregistrées>.

25 [09.58.51]



30

1 Q. <Quel a été> le sort réservé à ces personnes après leur  
2 détention dans votre bureau?

3 R. Sur le lieu où je montais la garde, l'on m'a dit que ces  
4 personnes arrêtées resteraient avec moi <> pour une nuit, puis  
5 seraient amenées <ailleurs>. <Donc j'ai creusé une tranchée pour  
6 qu'ils puissent s'y reposer>.

7 Le matin, ils ont emmené ces Vietnamiens, <à l'arrière>. J'ai  
8 demandé à savoir où on les <amenait;> et on m'a répondu, <qu'ils  
9 seraient interviewées, mais je ne les jamais vues se faire tuer.  
10 Je dis la vérité>.

11 Q. Ces personnes étaient-elles des soldats ou des civils?

12 R. Ce n'était pas des soldats, mais des civils.

13 J'ai posé la question aux personnes qui les ont emmenés, et  
14 <elles> m'ont dit que ces personnes coupaient du bois, et c'était  
15 donc des civils et non des militaires. <Certains d'entre eux sont  
16 venus chercher le reste du riz dans le champ. Donc, ces gens  
17 étaient des civils et non des soldats>.

18 M. LYSAK:

19 Merci, Monsieur le témoin, de votre temps.

20 Monsieur le Président, nous n'avons plus de questions.

21 [10.00.22]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci, Monsieur le co-procureur.

24 La parole est passée à présent aux co-avocats principaux pour les  
25 parties civiles.

31

1 La Chambre rappelle aux deux parties qu'elles disposent ensemble  
2 de deux sessions, et leur temps est pratiquement terminé.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me PICH ANG:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je n'ai pas besoin de beaucoup de temps, je n'ai que quelques  
7 questions à poser au témoin.

8 Tout d'abord, bonjour, Honorables Juges, chers confrères.

9 Monsieur le témoin, bonjour, je suis Maître Pich Ang. Moi et  
10 Madame Marie Guiraud, nous sommes co-avocats principaux pour les  
11 parties civiles. J'ai quelques questions à vous poser.

12 [10.01.20]

13 Q. Hier, à 15h27, vous avez dit que Han (phon.), l'un de vos  
14 superviseurs, vous emmenait avec lui lorsqu'il se rendait quelque  
15 part.

16 Ceci dit, une fois qu'il s'est marié, la distance s'est installée  
17 entre vous deux.

18 Pourriez-vous dire à la Chambre à quel moment il s'est marié?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

21 La défense de Khieu Samphan a la parole.

22 Me KONG SAM ONN:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 De <ce> que j'ai entendu <de la part du témoin>, ce n'était pas

25 <Hun> (phon.), mais <Hon> (phon.), le superviseur du témoin.

32

1 Me PICH ANG:

2 Oui, le nom est bel et bien <Hon> (phon.).

3 [10.02.24]

4 Q. Donc, Monsieur le témoin, pourriez-vous dire à la Chambre à  
5 quel moment <Hon> (phon.) s'est marié?

6 M. SEM OM:

7 R. <Hon> (phon.) s'est marié en 1975, mais j'ignore où il s'est  
8 marié.

9 Je l'ai simplement vu lorsqu'il est revenu avec sa femme.

10 Auparavant, je dormais avec lui, dans la même pièce, mais, une  
11 fois qu'il s'est marié, la distance s'est installée.

12 On m'a demandé d'aller vivre avec d'autres membres dans l'unité  
13 basée à Chrouy Changva. Et, lorsque j'étais au pont de Chrouy  
14 Changva, <il n'y avait pas de soldats là-bas>.

15 Q. Monsieur le témoin, permettez que je vous interrompe.

16 À votre base militaire, y a-t-il eu des mariages?

17 Pourriez-vous le dire à la Chambre?

18 Y a-t-il eu des mariages entre 1975 et 1979?

19 R. Non, il n'y avait que des mariages pour les cadres et pour les  
20 personnes handicapées, ceux qui avaient perdu un bras ou une  
21 jambe.

22 Les combattants, comme moi-même, quant à eux, eh bien, pour eux,  
23 il n'y avait pas de mariage.

24 Q. À quel moment avez-vous été informé des mariages entre les  
25 cadres ou entre <> les personnes qui étaient handicapées?

1 [10.04.32]

2 R. En 1975, après la libération, c'est-à-dire un ou deux mois  
3 après, les mariages avaient lieu entre ces cadres et les  
4 personnes handicapées.

5 J'ai seulement entendu dire que les mariages avaient lieu à Svay  
6 Teab, même si moi-même je n'en n'ai pas été témoin.

7 Ry (phon.), la femme de <Hon> (Phon.), venait de Preah Prasab, et  
8 ils se sont mariés à Svay Teab.

9 En ce qui concerne les combattants handicapés, ils ne <se> sont  
10 pas mariés avec des cadres. À vrai dire, on a arrangé leur  
11 mariage au cours d'un événement pendant lequel quatre ou cinq  
12 couples étaient mariés.

13 Et, comme je l'ai dit, les mariages avaient lieu dans d'autres  
14 unités ou d'autres divisions.

15 Dans mon unité, il n'y a que Kim (phon.) à s'être marié. Kim  
16 (phon.) avait perdu une jambe.

17 [10.05.48]

18 Q. Merci.

19 Alors, pour ce Monsieur Kim (phon.) qui avait perdu la jambe et  
20 qui s'est marié, savez-vous s'il connaissait sa femme avant de se  
21 marier?

22 R. Ils sont venus habiter ensemble avec mon unité au pont de  
23 Chrouy Changva après leur mariage.

24 Pendant nos réunions <>, il a dit qu'il ne connaissait pas sa  
25 femme, mais qu'il avait été forcé de l'épouser et qu'elle n'était

1 pas jolie.

2 Mais ils semblaient <être> bien ensemble, il n'y avait pas de  
3 désaccord lorsqu'ils étaient ensemble. C'était lorsque nous  
4 étions ensemble à Chrouy Changva.

5 Après, lorsque j'ai été réaffecté ailleurs, je ne <les ai plus  
6 revus, ni> lui <ni> sa femme.

7 Q. Vous avez parlé des combattants handicapés qui "ont été  
8 mariés" à Svay Teab.

9 Parlez-nous de Svay Teab.

10 À <> quelle commune, à quel district est-ce rattaché?

11 R. Svay Teab est à Chamkar Leu, c'est-à-dire province de Kampong  
12 Cham.

13 [10.07.28]

14 Q. Ont-ils expliqué pourquoi les soldats handicapés devaient se  
15 marier?

16 R. J'avais entendu dire que <> les soldats handicapés <> avaient  
17 le droit de se marier, et les cadres qui avaient atteint l'âge  
18 pour se marier pouvaient se marier, mais, nous, les combattants,  
19 même si nous avons atteint le bon âge, <c'est-à-dire 20 ou 25  
20 ans> pour nous marier, nous ne pouvions pas nous marier.

21 Q. Lorsque vous dites <> qu'il a dit qu'il <avait> le droit de se  
22 marier, a-t-il dit pour quelle raison ils se mariaient ou dans  
23 quel objectif?

24 R. Je ne savais pas quel était l'objectif du mariage.

25 Je savais seulement que les soldats handicapés avaient le droit

35

1 de se marier, puisqu'ils étaient handicapés.

2 Et, donc, il leur fallait, à ce titre, vivre avec un partenaire,  
3 et, ensuite, <> avoir des enfants...

4 Mais, de ce que j'ai vu, après le mariage, ils ne demeuraient pas  
5 tout le temps avec sa femme.

6 Parfois, sa femme venait, elle passait une nuit ou deux, et  
7 ensuite elle partait, je ne savais pas où elle travaillait ni où  
8 elle habitait. Là où moi j'étais basé, il n'y avait pas de  
9 femmes.

10 [10.09.17]

11 Q. Vous avez dit qu'ils se sont mariés pour faire des enfants, et  
12 vous avez dit que vous, combattants, vous n'aviez pas le droit de  
13 vous marier.

14 Alors, que se passait-il si vous tombiez amoureux d'une femme?  
15 Est-ce que vous aviez le droit de la demander en mariage?

16 R. Si l'on m'avait donné le droit de me marier, bien sûr,  
17 j'aurais aussi voulu me marier, mais, de façon générale, les  
18 combattants n'avaient pas ce droit. Il n'y a que les soldats  
19 handicapés et les cadres qui avaient ce droit.

20 Q. Monsieur le Président, je n'ai que deux ou trois questions, si  
21 vous me permettez de terminer.

22 La dernière question de votre procès-verbal d'audition, <E3/5149>  
23 il est dit que:

24 [10.10.39]

25 "À un moment donné, à Trapeang Khlong, je suis allé chercher une

36

1 batterie pour ma radio, et j'ai vu des soldats de l'Est 'qui  
2 étaient transportés' à bord de trois véhicules. <Un peu plus  
3 tard, on> leur <avait> bandé les yeux <et ils étaient ligotés>.  
4 <Et j'ai demandé à Nam où ils étaient> envoyés. <Name a dit  
5 qu'ils allaient> être exécutés parce que c'était des traîtres, et  
6 je les ai vus <se faire tuer> avec des essieux de charrettes à  
7 bœufs."

8 J'aimerais savoir, Monsieur le témoin, comment avez-vous su que  
9 c'était des soldats de la zone Est?

10 R. J'ai posé la question à Nam, c'est pourquoi j'ai dit que  
11 c'était des gens de la zone Est. Nam a dit que c'était des  
12 soldats de la zone Est.

13 Ils étaient au niveau du secteur...

14 Et, si vous permettez, je vais terminer. Ils portaient toutefois  
15 des vêtements de civils. Certains portaient des shorts, mais pas  
16 de T-shirt, <certaines portaient uniquement une écharpe>. <Aucun>  
17 d'entre eux ne portait l'uniforme militaire. Certains avaient mon  
18 âge, d'autres étaient plus âgés, et il y en avait encore certains  
19 <> qui étaient plus jeunes. <La majorité était des personnes  
20 âgées>.

21 [10.12.17]

22 Q. J'ai encore deux questions à vous poser. Je voudrais vous  
23 parler de ce qu'il s'est passé à la pagode de Suong, qui se  
24 trouve aujourd'hui dans la province de Tboung Khmum.

25 Vous avez parlé d'un événement qui s'est produit dans un hôpital,

37

1 à <> la pagode de Suong.

2 Pourriez-vous le raconter à la Chambre?

3 R. J'ai été hospitalisé dans la pagode de Suong, parce que

4 j'avais été blessé à la tête, j'avais reçu un éclat d'obus.

5 J'étais à l'hôpital, je me reposais, et j'ai alors été témoin

6 d'un événement <dont j'ai fait la description auparavant>.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La défense de Nuon Chea a la parole... la défense de Khieu Samphan,

9 plutôt.

10 Me GUISSÉ:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Là encore, j'objecte sur cette ligne de questions parce que ces

13 événements ne font pas partie de votre ordonnance de disjonction

14 et donc n'ont pas à être évoqués dans le cadre de ce procès.

15 [10.13.46]

16 Me PICH ANG:

17 Monsieur le Président, à vrai dire, cela tombe dans l'ordonnance

18 de clôture, puisqu'il est question de la purge de réseaux de

19 traîtres. Et cet endroit, Suong, faisait partie de la zone <>

20 Est, donc, cela relève de l'ordonnance de disjonction.

21 Permettez-moi de poursuivre.

22 (Discussion entre les juges)

23 [10.15.22]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 L'objection est rejetée. Ceci étant, il s'agira de votre dernière



38

1 question, Maître.

2 Me PICH ANG:

3 Eh bien, puisque je n'ai le droit de poser qu'une seule dernière  
4 question, j'aimerais vous renvoyer à votre document, Monsieur le  
5 témoin, c'est votre entretien avec le CD-Cam, document portant la  
6 cote E3/7523 - l'ERN est: <00875585>, <en français 00884241 et en  
7 Khmer 00061173>.

8 [10.16.04]

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Maître, veuillez répéter l'ERN, s'il vous plaît.

11 Me PICH ANG:

12 En khmer: 00061172 (sic); en anglais: 00875585; et, en français:  
13 00884241.

14 Q. Vous mentionnez que plusieurs femmes ont été éventrées dans un  
15 hôpital à Suong.

16 Vous dites également qu'elles appartenaient à un réseau de  
17 traîtres.

18 Pourriez-vous dire à la Chambre combien de femmes il y avait et  
19 qu'est-ce que vous <vouliez> dire exactement lorsque vous <avez  
20 dit> qu'elles étaient liées à un réseau de traîtres?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La défense de Khieu Samphan a la parole.

23 [10.17.48]

24 Me GUISSÉ:

25 À nouveau, objection, Monsieur le Président.

39

1 Je voudrais que l'on me dise à quel endroit de l'ordonnance de  
2 disjonction ces faits sont mentionnés?

3 Me PICH ANG:

4 Je n'ai pas eu le temps de trouver le paragraphe pertinent en ce  
5 qui concerne la portée, cependant, il est question de la purge du  
6 réseau de traîtres, et je suis très surpris que la défense de  
7 Khieu Samphan affirme que cela ne relève pas de la portée du  
8 segment présent <du cas 002/02>

9 Nous sommes tous bien conscients que la purge du réseau de  
10 traîtres dans la zone Est est un élément fondamental du segment  
11 actuel de ce procès.

12 (Discussion entre les juges)

13 [10.19.27]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 L'objection est rejetée, cette question porte sur la politique de  
16 purges.

17 La défense de Khieu Samphan, si vous êtes debout pour à nouveau  
18 faire une objection sur la même question, la parole ne vous sera  
19 pas donnée.

20 Me KOMG SAM ONN:

21 Monsieur le Président, l'ERN qui a été donné par le co-avocat  
22 pour les parties civiles ne parle nulle part de femmes éventrées,  
23 pas du tout.

24 Me PICH ANG:

25 Je vais répéter: le document est E3/7523 - E3/7523.

40

1 Il s'agit de l'entretien du témoin avec le CD-Cam.

2 L'ERN est: 00061173; 00875585; et, en français: 00884241.

3 <Il dit que:>

4 "Plusieurs d'entre eux ont été mis à bord d'un véhicule tandis  
5 que j'étais à l'hôpital, <à Stoung> (phon.). Rem était chef de  
6 l'hôpital, < C'est lui qui avait donné l'ordre>. Et, tandis que  
7 j'étais là-bas, j'ai vu des femmes de la zone Est arrêtées et  
8 tuées < dans la pagode>. Ils ont dit qu'ils avaient épargné les  
9 jeunes enfants, mais ils ont été fracassés contre des pneus de  
10 voiture."

11 [10.21.27]

12 Donc, il a parlé de l'arrestation de femmes de la zone Est, elles  
13 ont été exécutées à l'intérieur d'une pagode.

14 Q. Monsieur le témoin, veuillez dire à la Chambre ce qu'ils ont  
15 fait aux femmes qui ont été arrêtées dans la zone Est. Combien de  
16 femmes y avait-il dans le groupe?

17 M. SEM OM:

18 R. Ces femmes ont été arrêtées. Ils ont dit que c'était les  
19 femmes <enceintes> de soldats. La nuit, lorsque tout était calme,  
20 ils ont dit qu'ils les <utilisaient> pour faire des expériences  
21 médicales dans cet hôpital, et ils ont ouvert leurs corps, ils  
22 ont injecté des liquides dans leurs corps, et ensuite <quand>  
23 elles <ont repris conscience, elles ont été tuées>.

24 J'en ai été témoin, parce que, à cette époque-là, je séjournais à  
25 l'hôpital, et les femmes <étaient amenées> devant le bâtiment où

41

1 moi je me reposais. De plus, le bureau se trouvait juste en face  
2 de là où moi je séjournais, <au sud,> c'est-à-dire que les  
3 opérations <avaient> lieu dans ce bâtiment-là de l'hôpital de  
4 Suong.

5 [10.23.06]

6 D'autres combattants qui séjournaient à l'hôpital ont eux aussi  
7 épié ce qu'il s'y passait et "murmuraient au sujet de" cet  
8 événement. <Je n'ai jamais osé aller avec eux et y jeter un coup  
9 d'œil>. <Je l'ai juste vu à distance>.

10 <Ta> Rem était responsable du bureau de la division <et> à  
11 l'hôpital de Suong, il était également là avec sa femme et ses  
12 enfants. Et Rem avait en vérité perdu une jambe.

13 Et, là, je vous raconte la vérité, puisque je l'ai moi-même vu.

14 Q. Vous avez répondu à ma question en partie seulement.

15 Pourriez-vous nous parler des femmes enceintes?

16 Combien étaient-elles?

17 R. Je n'ai vu que deux femmes lorsqu'elles <avaient les ventres>  
18 ouvertes pour l'expérience médicale. Et il y avait <aussi> deux  
19 très beaux enfants, <et> ils ont été épargnés parce <que Ta Rem  
20 allait les élevés>, plus tard, mais je ne sais pas ce qui <lui>  
21 est arrivé ensuite.

22 Ta Rem est revenu à ce moment-là à moto, et, pour une raison ou  
23 une autre, il a donné l'ordre à ses subordonnés de soulever les  
24 enfants et de les fracasser contre des pneus de voiture. Et  
25 c'était à l'endroit juste en face de la pagode de Suong.

42

1 [10.24.50]

2 Me PICH ANG:

3 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

4 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 Je souhaite demander à la défense de Khieu Samphan si elle a des  
8 questions à poser à ce témoin.

9 Me GUISSÉ:

10 Oui, Monsieur le Président, nous avons des questions, et selon  
11 nos calculs, il restait une vingtaine de minutes pour la Défense,  
12 donc, nous utiliserons ce temps.

13 [10.25.26]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 D'après mes calculs, il reste seulement 10 minutes à la Défense.  
16 La Chambre va à présent lever l'audience pendant 20 minutes.

17 (Suspension de l'audience: 10h25)

18 (Reprise de l'audience: 10h43)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir.

21 La parole est cédée à l'équipe de défense de Khieu Samphan,

22 "pour" interroger le témoin.

23 Me GUISSÉ:

24 Oui, merci, Monsieur le Président.

25 Avant de commencer, j'ai compris de votre réponse, Monsieur le

43

1 Président, que vous avez calculé que nous avons 10 minutes,  
2 mais, dans la mesure où les parties civiles et les co-procureurs  
3 ont terminé vers 10h25, ils ont eu un peu plus de deux sessions,  
4 donc, je vous demande la possibilité que la Défense ait droit à  
5 20 minutes, c'est-à-dire 10 minutes supplémentaires.

6 [10.44.37]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre accueille votre demande.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me GUISSÉ:

11 Je vous remercie.

12 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anta Guissé, je suis  
13 co-avocat international de M. Khieu Samphan et c'est à ce titre  
14 que je vais vous poser quelques questions complémentaires, et je  
15 vais tout de suite rebondir sur le dernier sujet que vous avez  
16 abordé avec le co-avocat des parties civiles, et cette scène dont  
17 vous dites avoir été témoin à l'hôpital de Suong.

18 Q. Première question. Est-ce que vous pouvez indiquer à la  
19 Chambre dans quelle commune, district, secteur et zone se trouve  
20 cet hôpital de Suong - qui est une ancienne pagode, je précise,  
21 puisque c'est ce que vous avez indiqué?

22 [10.45.45]

23 M. SEM OM:

24 R. L'hôpital, en fait, était dans une pagode. C'est une pagode  
25 bouddhiste à Chep Dey (phon.).

44

1 Q. J'ai entendu la localité de Chep Dey (phon.). Je sais pas si  
2 je prononce bien, est-ce que vous pouvez me préciser s'il s'agit  
3 de la commune, du district et du secteur. Je vous ai demandé les  
4 trois localités - dans quelle commune, dans quel district, dans  
5 quel secteur - et, si vous citez un nom, est-ce que vous pouvez,  
6 pour les gens qui ne connaissent pas le Cambodge, indiquer à  
7 chaque fois si vous parlez de la commune, du district, du  
8 secteur, et de quelle zone il s'agit?

9 R. Je ne sais pas dans quelle commune c'était, je sais tout  
10 simplement que c'est la pagode de Suong, dans la province de  
11 Kampong Cham. C'était dans le village de Suong, province de  
12 Kampong Cham. Je ne sais pas dans quelle commune c'était situé.

13 Q. Ces femmes, dont vous dites qu'elles étaient enceintes et que  
14 vous avez vues, vous les connaissiez?

15 [10.47.26]

16 R. Non, je ne les connaissais pas. Elles sont venues d'ailleurs.  
17 Je les ai vues. Certaines étaient enceintes et l'on m'a dit que  
18 c'était des épouses de cadres.

19 Q. Qui vous a dit que c'était des épouses de cadres?

20 R. C'était les gens de <Ta> Rem.

21 Q. Et quand vous dites "les gens de Rem", quelles fonctions avait  
22 cette personne - ou ces personnes? D'ailleurs, s'agissait-il  
23 d'une personne ou de plusieurs personnes, qui vous ont parlé de  
24 ces femmes - et quel était son poste, ou quels étaient leurs  
25 postes?

45

1 R. <Ta> Rem était le responsable du groupe, c'était le chef du  
2 bureau de la division et le directeur de l'hôpital. Il avait donc  
3 deux casquettes.

4 Q. J'ai dû mal m'exprimer. Vous avez indiqué que c'est quelqu'un...  
5 - c'est "les gens de Rem" ou quelqu'un de Rem qui vous auraient  
6 indiqué que ces femmes venaient d'ailleurs et qu'elles étaient  
7 femme de cadres. Donc, ma question est qui vous a dit cela - on  
8 va procéder par étape: qui?

9 [10.49.21]

10 R. C'était le Frère Rem, mais dans le langage familier, on se  
11 référait à lui en disant "les gens de Rem", pour parler des  
12 quatre ou cinq soignantes placées sous sa supervision. <Rem a dit  
13 que ces femmes enceintes étaient les épouses de cadres>.

14 J'appelais souvent ces personnes <"pouk pouk"> (phon.) <ou> "les  
15 gens de Rem".

16 Q. D'accord. Donc, moi, ma question, c'est qui parmi les gens de  
17 Rem vous a parlé de ces femmes?

18 R. C'était le Frère Rem, c'est lui qui me l'a dit. Il m'a dit que  
19 ces femmes étaient des épouses de cadres qui avaient déjà été  
20 arrêtés. Les maris avaient été arrêtés, maintenant c'était le  
21 tour des épouses <qui> étaient enceintes <pour faire les  
22 expériences médicales>. <J'ai vu> seules deux femmes <> enceintes  
23 <et deux enfants>.

24 Q. D'accord. Quand vous dites que c'est Bong Rem - bon, je  
25 comprends que c'est Bong Rem lui-même qui vous a donné ces



46

1 informations -, vous-même, à ce moment-là, qu'est-ce que vous  
2 faisiez dans cet hôpital?

3 [10.51.17]

4 R. Je ne faisais rien du tout, j'étais un simple patient.

5 Q. Vous étiez un simple patient. Et Rem, à quelle occasion, à  
6 quel moment Rem vous a parlé de ces femmes?

7 R. C'était dans la journée, alors que j'étais hospitalisé. Le  
8 Frère Rem, qui était également le chef du bureau de la division,  
9 travaillait avec moi. À l'époque, l'on m'avait envoyé en  
10 formation sur la radiocommunication. C'était mon superviseur et  
11 <Rem> était handicapé d'un <pied>. C'est lui qui me supervisait  
12 <quand j'étais au bureau> de la division. Il était le responsable  
13 du bureau de la division, chargé en particulier de la  
14 radiocommunication <mais> lorsque j'étais <responsable de  
15 l'artillerie,> au front.

16 Q. Et pouvez-vous préciser la zone dans laquelle vous situez  
17 cette pagode et cet hôpital?

18 R. La pagode était située dans la zone Est, c'est la pagode de  
19 Suong - Suong dans la zone Est, province de Kampong Cham.

20 [10.53.23]

21 Q. Vous avez indiqué dans votre déclaration au CD-Cam - E3/7523;  
22 à l'ERN en français: 00884241; en khmer: 00061173 et ça se  
23 poursuit sur 74; ERN en anglais: 00875586 -, vous avez indiqué  
24 que lorsque vous avez... - c'est indiqué en tout cas dans la  
25 transcription - ... que lorsque vous avez entendu parler de cet

47

1 incident, en tout cas, vous étiez dans la zone Sud-Ouest.

2 C'est la question qui vous est posée - "Vous étiez à quel endroit

3 à ce moment-là?" - et vous répondez: "Dans la zone Sud-Ouest."

4 Est-ce que vous pouvez préciser à la Chambre comment il se fait

5 que la zone Sud-Ouest apparaît sur cette déclaration ?

6 R. <Je> n'ai pas dit que <j'étais dans> la zone Sud-Ouest. <J'ai

7 dit que> j'ai été envoyé <> pour mener des combats <sur le champ

8 de bataille, mais que j'ai été blessé>. <Alors, j'étais envoyé

9 afin d'être hospitalisé>.

10 [10.55.05]

11 Q. Est-ce que vous avez assisté aux interventions qui ont été

12 faites sur ces femmes?

13 R. J'ai été témoin oculaire de ces incidents. Je regardais à

14 travers le mur du bâtiment - ce n'était pas des murs en dur,

15 comme dans le bâtiment où nous nous trouvons -, <Les murs étaient

16 faits de chaume et l'extérieur était couvert par une tente>.

17 <J'ai> regardé à travers <la fenêtre>. Après l'opération, les

18 corps étaient amenés à l'extérieur sur un brancard <afin d'être

19 enterrés>.

20 Je suis resté plus d'un mois à l'hôpital, puis j'ai regagné mon

21 champ de bataille.

22 Q. Vous avez indiqué que vous étiez patient à ce moment-là. Je

23 voudrais lire une phrase que vous avez dite avant d'évoquer ce

24 point-là. Vous dites, toujours aux mêmes ERN, toujours le même

25 document - E3/7523:

48

1 "J'ai vu ces scènes de massacre par hasard, parce que je suis  
2 allé chercher des batteries de radiocommunication. Je suis passé  
3 en coup de vent."

4 [10.56.51]

5 Question suivante qui vous est posée:

6 "Mais vous avez vu ces scènes combien de fois?"

7 Votre réponse:

8 "J'ai vu une seule fois, c'est tout."

9 Question suivante:

10 "Seulement une seule fois?"

11 Votre réponse:

12 "J'ai vu plusieurs fois des gens être fourrés dans des véhicules  
13 quand j'étais hospitalisé à Suong. C'était Rem qui a donné les  
14 ordres. Rem était directeur de l'hôpital. Quand j'étais  
15 hospitalisé, j'ai vu des gens arrêter des femmes de la zone Est  
16 et les exécuter à l'intérieur de la pagode."

17 Fin de citation.

18 Donc, première question. Est-ce que vous pouvez expliquer  
19 pourquoi vous liez le fait d'avoir vu une exécution, une scène de  
20 massacre quand vous êtes allé chercher des batteries de  
21 radiocommunication, alors que dans le même temps, vous expliquez  
22 que c'était parce que vous étiez patient dans l'hôpital? Est-ce  
23 que vous pouvez expliquer ce point?

24 [10.58.03]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

2 L'Accusation a la parole.

3 M. LYSAK:

4 Je ne suis pas sûr que la Défense le fait délibérément, mais  
5 l'extrait sur les exécutions qu'il a vues lorsqu'il cherchait des  
6 batteries radio s'inscrit dans la continuité des questions  
7 portant sur les événements qu'il a décrits tantôt, à savoir les  
8 véhicules des soldats de Lon Nol. Ces questions viennent donc à  
9 la suite de ces incidents sur les véhicules et il y a une  
10 transition vers un nouveau sujet, à savoir les exécutions à  
11 l'hôpital de Suong. La Défense ne doit pas suggérer que ces deux  
12 questions sont liées.

13 Me GUISSÉ:

14 [10.58.52]

15 Q. J'aurais aimé que ce soit le témoin qui puisse me donner des  
16 éclaircissements et non pas l'interprétation que peut en faire  
17 l'Accusation, donc, ma question reste la même.

18 M. SEM OM:

19 R. C'était deux incidents distincts. <L'incident concernant les  
20 trois véhicules avait eu lieu ou se trouvait le four à charbon>.  
21 Les deux endroits étaient situés à une distance de 20 kilomètres  
22 l'un de l'autre. Il n'y avait pas de lien. Pour les incidents à  
23 l'hôpital, ils ont eu lieu lorsque j'y séjournais en tant que  
24 patient.

25 L'autre incident s'est produit au lieu où se trouvait le four à

50

1 charbon. Le premier incident s'est passé à l'hôpital lorsque  
2 j'étais patient <à la pagode de Suong>. Donc, les deux incidents  
3 ne sont pas liés. Ils sont distincts et j'ai déjà donné des  
4 détails sur ces deux incidents.

5 [11.00.17]

6 Q. Vous-même, vous avez indiqué que vous ne connaissiez pas ces  
7 femmes et que c'est Rem qui vous aurait donné des explications.  
8 Rem était votre supérieur hiérarchique, c'est bien ça?

9 R. Permettez-moi de clarifier. Rem était le chef <du bureau> et,  
10 lorsque je suis allé étudier la radiocommunication, j'ai été  
11 placé sous sa supervision. Après, je l'ai quitté, je suis allé  
12 travailler à la station radio, j'ai été blessé, et j'ai alors été  
13 traité dans cet hôpital <où il était responsable, à la pagode de  
14 Suong>.

15 Q. Et quand il vous a parlé de ces femmes, ce Rem, est-ce que  
16 c'était lors d'une réunion ou est-ce que c'était lors d'une  
17 conversation à bâtons rompus?

18 R. Non, il n'y a pas eu de réunion. Lorsque je suis arrivé, je  
19 l'ai vu, je lui ai demandé d'où venaient ces femmes, il m'a dit  
20 que c'était des femmes de cadres. Donc, lorsque je l'ai vu  
21 <devant l'hôpital>, je lui ai parlé. Ce n'était pas au cours  
22 d'une réunion.

23 [11.01.56]

24 Q. Et est-ce que Rem vous aurait dit de quels cadres il  
25 s'agissait, quels étaient les époux de ces femmes - les noms, et

51

1 éventuellement les fonctions?

2 R. Non, il ne m'a rien dit à ce propos. D'ailleurs, Rem lui-même  
3 ne connaissait pas ces femmes puisqu'elle venait d'une autre  
4 zone. Et naturellement, la zone Sud-Ouest <et> la zone Est  
5 <étaient éloignées l'une de l'autre>. <Il savait qu'elles étaient  
6 des femmes de cadres car il était responsable de l'hôpital. C'est  
7 lui qui a donné l'ordre d'emmener ces femmes à> cet hôpital.

8 Q. Que voulez-vous dire par "naturellement, la zone Sud-Ouest  
9 était opposée à la zone Est"?

10 (11.03.10)

11 R. J'ai dit que les gens de la zone Sud-Ouest, <y compris mon  
12 groupe> étaient venus vivre et travailler dans la zone Est. Et  
13 Rem lui-même venait de la zone Sud-Ouest. C'est pourquoi j'ai dit  
14 que ces deux zones étaient loin l'une de l'autre. <Ils ne se  
15 connaissaient pas>. Et ils sont venus au moment où les troupes  
16 vietnamiennes s'approchaient <de> la région de la plantation de  
17 Chup - et <ils étaient là que pendant > quelques mois  
18 <seulement>.

19 Q. Quand vous dites "c'était la fin", vous voulez dire que  
20 c'était l'arrivée des Vietnamiens? Donc, vous situez ces  
21 événements en fin 78 et début 79 - est-ce que c'est ça que je  
22 dois comprendre?

23 R. Oui, c'est à ce moment-là.

24 Avant, je travaillais à Boeng Prayap, dans les champs, tandis que  
25 Rem vivait à Phnom Penh. Et je ne suis allé là-bas que lorsque

52

1 les troupes vietnamiennes ont attaqué.

2 Q. Vous avez indiqué que c'était Rem qui était en charge de  
3 l'hôpital. Est-ce que vous savez si c'est lui qui a donné des  
4 ordres de faire "de" l'intervention sur ces femmes?

5 R. Oui, c'était Rem qui a donné ces instructions, puisque c'était  
6 lui, le chef à cet endroit.

7 Q. C'est une déduction que vous faites ou c'est lui qui vous a  
8 dit que c'était lui qui avait donné l'ordre de faire ces  
9 interventions?

10 (11.05.30)

11 R. C'est la conclusion que j'ai moi-même tirée. Il ne m'a pas  
12 mentionné avoir donné cet ordre, mais j'ai conclu que comme  
13 c'était le chef, eh bien, c'était lui qui avait donné l'ordre.  
14 Sans cet ordre, les soldats sous sa supervision n'auraient pas pu  
15 faire cela.

16 Q. Saviez-vous comment était organisé l'hôpital et qui prenait  
17 les décisions au quotidien dans cet hôpital? Est-ce qu'il y avait  
18 d'autres personnes en dehors de Rem?

19 R. L'hôpital n'était pas un hôpital à proprement parler. C'était  
20 un hôpital de fortune pour le champ de bataille. Il n'y avait  
21 qu'à peu près dix membres de personnel et ils étaient là pour  
22 accueillir les soldats blessés sur le champ de bataille <et qui  
23 ont été envoyés> à Kampong Cham. Il y avait Ta Rem et il y avait  
24 également des femmes membres du personnel.

25 (11.06.51)

53

1 Q. Donc, ma question était de savoir est-ce que vous savez si cet  
2 endroit, cette pagode transformée en hôpital, était sous la  
3 responsabilité d'autres personnes en dehors de Rem?

4 R. Je n'en savais rien et je ne connaissais personne d'autre à  
5 part Rem - parce que c'est la seule fois où j'ai été hospitalisé.

6 Q. Je vais passer à un autre point parce que le temps m'est  
7 compté et que j'ai quelques questions complémentaires.

8 Une première question. Dans le même document - E3/7523 -, lorsque  
9 vous avez évoqué les vêtements militaires que vous avez vus dans  
10 l'entrepôt du Régiment 13, vous dites ceci...

11 ERN en français: 00884233; ERN en anglais: 00875575; ERN en  
12 Khmer: 0061164(sic).

13 Et voilà les questions qui vous sont posées.

14 (11.08.10)

15 Donc, vous parlez de préparatifs d'une opération... d'un plan de  
16 trahison, et voilà la question qui vous est posée:

17 "Vous avez donc vu les préparatifs?"

18 Votre réponse:

19 "Oui, je les ai vus se préparer."

20 Question:

21 "Il y avait des vêtements paramilitaires?"

22 Votre réponse:

23 "Il y avait trois unités de femmes. Le plan consistait à se tenir  
24 prêt à Wat Phnom. J'ai vu tout ça, mais personne ne m'a rien dit.

25 Ils ont informé les chefs de groupes et tout ça. J'ai su, parce



54

1 que j'ai lu des documents à la dérobee."

2 Vous avez précisé à l'audience que, finalement, vous n'aviez pas  
3 vu de documents à la dérobee, mais que ce sont des informations  
4 que vous aviez reçues du messenger de Oeun.

5 Ma question par rapport au passage que je viens de citer est de  
6 savoir, quand vous dites: "il y avait trois unités de femmes", de  
7 quelles unités parlez-vous? Est-ce que vous pouvez préciser ce  
8 point?

9 (11.09.28)

10 R. Il n'y avait qu'une seule unité de femmes et pas trois.

11 L'unité à laquelle je fais référence ici est un bataillon de  
12 femmes. Je n'ai jamais mentionné qu'il y avait trois unités de  
13 femmes du tout. Il y avait les Camarades <Chin> (phon.) et <Chun>  
14 (phon.) qui étaient dans cette unité.

15 Q. Et quand vous évoquez donc cette unité de femmes, quel était  
16 le rôle par rapport au plan consistant à se tenir prêt à Wat  
17 Phnom? Qu'avez-vous vu, entendu dire à ce sujet?

18 R. Je ne sais pas quel était leur travail ou leurs travaux.  
19 Cependant, c'était en phase préparatoire et nous en étions à la  
20 même phase, mais j'ignorais tout de leur plan concret. Je ne  
21 savais pas <si elles> étaient <impliquées dans> un complot <de  
22 traîtres>.

23 Ils préparaient des uniformes, comme je l'ai dit un peu plus tôt.

24 Ils n'ont jamais organisé de réunion <indiquant

25 que l'information à propos du renversement du gouvernement a <>

55

1 été diffusée>. Ça n'a pas été le cas.

2 (11.11.18)

3 Q. Vous avez également indiqué tout à l'heure, en répondant à  
4 monsieur le co-procureur, que c'est lors d'une discussion avec le  
5 messenger de Oeun que vous avez eu vent de ce plan, que c'était  
6 une discussion informelle pendant que vous attendiez vos chefs  
7 qui étaient en réunion.

8 Ma question est la suivante. Lorsque le messenger de Oeun vous a  
9 fait part de ce plan, est-ce qu'il vous a fait part de son  
10 inquiétude ou de sa préoccupation suite à la découverte de ce  
11 plan?

12 R. Non, je ne l'ai pas entendu dire quoique ce soit à ce propos.  
13 Il n'a jamais parlé de son inquiétude quant au fait que le  
14 complot serait révélé.

15 Q. Il était le messenger direct de Oeun. Est-ce qu'il vous a dit  
16 s'il avait fait l'objet de questions, d'interrogatoires ou  
17 d'enquêtes de la part d'autres personnes au sujet de son chef qui  
18 venait d'être arrêté?

19 R. Non, personne ne lui a posé de questions. Il a dit qu'il  
20 accompagnait son supérieur et que son supérieur avait été arrêté.  
21 Mais qu'on l'avait libéré <et qu'on lui a permis de revenir> , <>  
22 et que donc, il était revenu à son unité.

23 [11.13.17]

24 Me GUISSÉ:

25 Une dernière question, Monsieur le Président. Je sais que je

56

1 pousse un petit peu les limites, mais une dernière question.

2 Q. Une précision. Quand vous êtes arrivé à Phnom Penh, en avril  
3 75, et que la ville est complètement tombée, est-ce que les  
4 soldats qui ont fait... qui avaient fait partie des combats ont pu  
5 conserver leurs armes? Ou est-ce que, à un moment ou un autre, il  
6 a fallu rendre les armes aux supérieurs, compte tenu des  
7 nouvelles affectations?

8 R. Tout le monde était armé à cette époque-là, elles n'étaient  
9 pas collectées. Mais, petit à petit, les armes ont été retirées.  
10 Et lorsqu'il nous a fallu participer activement dans les champs  
11 <de riz>, alors, toutes nos armes ont été enlevées. Au début, ils  
12 ne collectaient que les pistolets, puis ils ont également pris  
13 les fusils. On ne nous a donné que des outils pour l'agriculture,  
14 comme par exemple des paniers pour porter la terre ou des  
15 binettes. À ce moment-là, nous n'avions plus d'armes. Et c'est ce  
16 que j'ai pu voir de mes propres yeux. C'est ce que moi j'ai fait  
17 à cette époque-là.

18 [11.15.00]

19 Q. Et une dernière question de suivi. À quelle date est-ce que  
20 vous situez le moment où toutes les armes ont été retirées?

21 R. C'était <après la libération de 1975, aux alentours de 1976.  
22 C'est à ce moment-là que nous travaillions d'arrache-pied dans  
23 les rizières et, à ce moment-là, toutes les armes avaient été  
24 déjà enlevées. Aucun des combattants n'avait d'armes sur lui. Et  
25 personne n'a posé de question à ce propos. Nous nous concentrons

57

1 sur le travail dans les rizières pour nous <.réadaptez>. Chacun  
2 <> s'occupait <> de ses affaires <et si quelqu'un ne faisait pas  
3 le travail qui lui a été confié, il ou elle allait disparaître>.  
4 Voilà ce qu'il s'est passé.

5 Me GUISSÉ:

6 Monsieur le Président, je vous remercie du temps supplémentaire  
7 que vous m'avez accordé, même si je maintiens que les éléments  
8 sur lesquels j'ai dû interroger n'étaient pas dans le champ du  
9 procès au départ et que nous n'étions pas préparés à le faire.  
10 Mais je vous remercie pour ces minutes supplémentaires.

11 [11.16.25]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Maître.

14 Monsieur le témoin, la Chambre vous remercie d'être venu déposer.  
15 Votre déposition touche à présent à sa fin, vous pouvez vous  
16 retirer.

17 Huissier d'audience, veuillez, en concertation avec l'Unité  
18 d'appui aux témoins et aux experts, prendre les dispositions  
19 nécessaires pour veiller au bon retour de M. Sem Om chez lui.

20 (Le témoin, M. Sem Om, est reconduit hors du prétoire)

21 [11.17.07]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre va à présent rendre une décision orale pour déclarer  
24 recevables deux déclarations précédentes de 2-TCW-1036.

25 La Chambre relève que l'équipe de défense de Nuon Chea a présenté

58

1 une demande orale en application de la règle 87-4 du Règlement  
2 intérieur, afin que soient déclarées <> deux déclarations du  
3 témoin 2-TCW-1036 - et qui doit commencer sa déposition  
4 aujourd'hui devant la Chambre.

5 Aucune des parties n'a présenté d'objection.

6 La Chambre note que les deux documents en question - F2/4/2/3.2.1  
7 et F2/4/2/3.2.2 - sont des procès-verbaux d'audition de  
8 2-TCW-1036 tirés du dossier 004.

9 [11.18.14]

10 La Chambre de première instance rappelle sa pratique qui consiste  
11 à déclarer recevables toutes les déclarations précédentes des  
12 parties civiles ou des témoins qui comparaissent devant elle, en  
13 application des règles 87 alinéa 3 et 87 alinéa 4 du Règlement  
14 intérieur. Le fait que la Chambre et les parties puissent  
15 consulter toutes les déclarations des parties civiles et des  
16 témoins qui sont entendus dans le deuxième procès du dossier  
17 numéro 002 contribue à la manifestation de la vérité.

18 Par conséquent, la Chambre déclare les deux documents recevables  
19 et leur attribue les cotes E3/10671 et E3/10672 respectivement.

20 Huissier d'audience, faites entrer le témoin 2-TCW-1036, ainsi  
21 que Chan Sambour, son avocat de permanence.

22 (Le témoin 2-TCW-1036 est accompagné dans le prétoire)

23 [11.19.59]

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Avant de commencer, nous comprenons que la requête de Nuon Chea a

59

1 été considérée comme demandant à ce qu'une photo soit également  
2 déclarée recevable. Si tel est le cas, la demande devrait être  
3 formulée maintenant.

4 Me KOPPE:

5 Oui, pas nécessairement déclarée recevable en tant qu'élément de  
6 preuve, c'est une photo que nous souhaitons présenter un peu plus  
7 tard cet après-midi au témoin. Il s'agit d'une photo que nous  
8 avons prise sur le site internet des CETC. Je ne dirai pas qui  
9 c'est, mais c'est un témoin.

10 Ce témoin a déposé devant la Chambre de la Cour suprême en juin  
11 2015 <> et, comme vous le savez, à chaque fois qu'il y a un  
12 nouveau témoin, la pratique de la Chambre veut qu'un photographe  
13 entre, prenne une photo - ensuite, cette photo est publiée sur le  
14 site internet des CETC. Cette photo que nous souhaitons présenter  
15 ainsi est la photo qui a été prise par ce photographe <de chaque  
16 témoin>.

17 [12.21.17]

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Vous voulez l'utiliser comment?

20 Me KOPPE:

21 Hum...

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Quelle est la pertinence de la photo?

24 Me KOPPE:

25 Hum...

60

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 C'est à des fins d'identification?

3 Me KOPPE:

4 Oui.

5 [11.21.32]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Et, comme nous l'avons dit un peu plus tôt, cela doit passer par  
8 une requête déposée sur le fondement <de la règle> 87-4 <si vous  
9 voulez l'utiliser>. Ainsi, <je considère ceci comme une demande  
10 pour que cette photo> soit déclarée recevable en tant qu'élément  
11 de preuve afin de le présenter au témoin - le témoin qui est à la  
12 barre actuellement - pour que ce témoin puisse identifier <la  
13 personne sur la photo>

14 Est-ce que tout le monde sait de quelle photo il est question?

15 Je me tourne vers les parties.

16 Y a-t-il des objections?

17 Note pour la transcription: pas d'objection pour que document  
18 soit déclaré recevable en tant qu'élément de preuve.

19 Maître, je vous remercie.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Avant que nous ne commençons à entendre la déposition de ce  
22 témoin, la Chambre relève que <> le témoin, plutôt, a été entendu  
23 dans le cadre d'une instruction en cours, dans le cadre d'un  
24 dossier distinct. <Le co-juge d'instruction international a admis  
25 ce> témoin <dans le> groupe A, parmi les trois groupes qui

61

1 figurent dans le mémorandum E319/35 et E319/48.5. Seul le  
2 pseudonyme doit être utilisé, conformément à ce document, afin <>  
3 de préserver la confidentialité de l'instruction.

4 [11.23.15]

5 La Chambre considère que cette mesure limitée est tout à fait  
6 appropriée dans ce cas. Ces instructions tiennent compte <des  
7 procédures publiques> et de l'intégrité de l'instruction. C'est  
8 pourquoi la Chambre rappelle à toutes les parties qu'elles  
9 doivent respecter les instructions figurant dans le document  
10 E319/7, qui porte précisément sur les informations communiquées  
11 depuis d'autres dossiers.

12 Monsieur le témoin, dans le cadre des débats devant la Chambre et  
13 conformément à la requête du co-juge d'instruction international,  
14 vous ne serez désigné que sous votre pseudonyme. Le pseudonyme  
15 qui vous a été attribué est le suivant: 2-TCW-1036. Ainsi, de  
16 façon générale, les parties ne vous désigneront que sous ce  
17 pseudonyme, les parties n'utiliseront pas votre nom complet. Il  
18 en va de même pour les juges au cours de ces débats publics.

19 [11.24.32]

20 Monsieur le témoin, la Chambre souhaite confirmer votre identité  
21 <en khmer>, ERN <00960675>; en anglais: 00970078; et en français:  
22 01044642. Le document est <E3/9581>.

23 Huissier d'audience, veuillez faire remettre au témoin ce  
24 document afin qu'il puisse l'examiner.

25 Je donne la parole à la juge Fenz.



62

1 Mme LA JUGE FENZ :

2 Je rends la décision de la Chambre. La photo annexée à l'email  
3 envoyé par la défense de Nuon Chea le 21 septembre 2016 à 9h30  
4 est déclarée recevable en tant qu'élément de preuve.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. LE PRÉSIDENT :

7 Q. Monsieur le témoin, veuillez lire la portion ou la partie du  
8 texte qui est surlignée <en orange>. Vous y trouverez votre  
9 profession, votre nom, votre lieu et date de naissance, les noms  
10 de vos parents, de votre femme, et le nombre de vos enfants,  
11 ainsi que votre adresse actuelle. Veuillez vérifier ces  
12 informations et dire à la Chambre si ces informations sont  
13 correctes ou non.

14 [11.26.23]

15 2-TCW-1036 :

16 R. C'est exact.

17 Q. Je vous remercie.

18 D'après le rapport oral du greffier, à votre connaissance, vous  
19 n'avez de lien de parenté ni par alliance ni par le sang avec  
20 aucun des deux accusés, à savoir Nuon Chea et Khieu Samphan. Vous  
21 n'avez pas non plus de lien avec l'une quelconque des parties  
22 civiles admises en l'espèce. Est-ce que c'est exact?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Je vous remercie.

25 Le greffier a également affirmé que vous avez prêté serment

63

1 devant la statue à la barre de fer avant de comparaître devant la

2 Chambre. Est-ce exact?

3 [11.27.24]

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. La Chambre va à présent vous informer de vos droits et de vos  
6 obligations en tant que témoin.

7 Vous comparez en tant que témoin devant la Chambre. À ce  
8 titre, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou de  
9 formuler tout commentaire susceptible de vous incriminer. Il  
10 s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre vous-même.

11 S'agissant de vos obligations, en tant que témoin devant la  
12 Chambre, vous êtes tenu de répondre à toutes les questions posées  
13 par le juge ou toute partie, à moins que la réponse à ces  
14 questions ne soit de nature à vous incriminer, comme la Chambre  
15 vient de vous l'expliquer, au titre de vos droits en tant que  
16 témoin. Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous  
17 savez, avez vu, entendu, vécu ou observé directement, et compte  
18 tenu de tout événement dont vous avez souvenir en rapport avec la  
19 question posée par le juge ou toute partie.

20 Monsieur le témoin, avez-vous déjà été entendu par les enquêteurs  
21 du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien de fois,  
22 quand et où?

23 [11.29.06]

24 R. J'ai été entendu à trois reprises - à la pagode de Snoeng et  
25 chez moi.

64

1 Q. Je vous remercie.

2 Avant de comparaître devant la Chambre, avez-vous relu ou repris  
3 connaissance des PV d'audition précédemment établis par les  
4 enquêteurs des co-juges d'instruction afin de vous rafraîchir la  
5 mémoire?

6 R. Oui.

7 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, pouvez-vous  
8 dire à la Chambre si les réponses figurant dans ces documents  
9 correspondent à ce que vous avez dit aux enquêteurs des juges  
10 d'instruction?

11 R. Oui, elles correspondent bien.

12 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

13 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des  
14 CETC, la <Chambre> donnera la parole à la défense de Nuon Chea en  
15 premier lieu, avant toute autre partie.

16 Toutefois, le moment est opportun pour observer notre pause  
17 déjeuner - pour reprendre à 13h30 cet après-midi.

18 Monsieur le témoin, veuillez revenir dans le prétoire avant  
19 13h30.

20 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan dans la  
21 cellule temporaire du sous-sol et ramenez-le avant 13h30 pour la  
22 reprise des débats.

23 L'audience est suspendue.

24 (Suspension de l'audience: 11h30)

25 (Reprise de l'audience: 13h30)

65

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir.

3 La Chambre passe la parole à l'équipe de la défense de Nuon Chea,  
4 qui pourra poser des questions au témoin.

5 La défense de Nuon Chea et celle de Khieu Samphan disposent  
6 ensemble de deux sessions.

7 Vous avez la parole.

8 [13.31.25]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me KOPPE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Honorables juges, chers confrères.

13 Bonjour, Monsieur le témoin.

14 J'ai de nombreuses questions à vous poser cet après-midi. Je vais  
15 donc commencer immédiatement.

16 Q. Pouvez-vous nous dire ce que vous avez fait avant 1975? Quand  
17 avez-vous rejoint la révolution?

18 2-TCW-1036:

19 R. J'ai rejoint la révolution en 1972.

20 Q. Qu'avez-vous fait avant 1975 - en quoi consistait votre  
21 travail?

22 [13.32.26]

23 R. <J'étais à Ampil P rahaong.> Je faisais partie des Khmers  
24 rouges.

25 Q. À un moment donné, avez-vous été affecté comme messenger pour

66

1 travailler avec les Khmers rouges?

2 2-TCW-1036:

3 [...]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, veuillez répéter votre réponse. Parlez à  
6 haute voix et veuillez attendre que le microphone soit allumé.

7 2-TCW-1036:

8 R. J'ai travaillé avec lui ou pour lui en 1975, puis j'ai été  
9 transféré à Ampil Prahaong en 1977. En 1977, j'ai été incarcéré.

10 Q. Nous y arriverons. Vous avez dit "lui", vous avez parlé de  
11 "lui". Étiez-vous, en 1975, messenger de l'ancien chef de la zone  
12 Nord-Ouest, Ros Nhim ou Ta Nhim?

13 [13.33.55]

14 R. Oui.

15 Q. Vous avez brièvement parlé des événements après 1975. Je vais  
16 donc aller directement à cette période-là. Est-il exact de dire  
17 qu'après 1975, vous avez été soldat dans la province de Pailin et  
18 que, à un moment donné, en 1976, Ta Nhim vous a invité à devenir  
19 son garde du corps?

20 R. Oui.

21 Q. Vous avez été garde du corps de Ta Nhim jusqu'au jour de son  
22 arrestation. Est-ce exact?

23 R. Oui.

24 Q. Combien de gardes du corps avait Ros Nhim entre 1975 et 1978,  
25 en mai ou en juin, y compris vous-même?

67

1 [13.35.27]

2 R. Il y avait trois hommes qui étaient proches de lui, et à  
3 l'extérieur de ce cercle, il y avait quatre autres personnes,  
4 <incluant moi-même>

5 Q. Et vous étiez l'un des trois gardes proches de lui?

6 R. Non.

7 Q. Je vais y revenir, mais, tout d'abord, vous souvenez-vous l'un  
8 quelconque <> des trois gardes du corps qu'avait Ros Nhim?

9 R. Je ne m'en souviens pas, car nous avons été séparés pendant  
10 longtemps et nous ne nous sommes plus retrouvés. <J'ai été  
11 emprisonné.> Je ne peux plus m'en souvenir.

12 Q. Avant de passer à vos fonctions de garde du corps, aux tâches  
13 qui vous étaient assignées, je vais vous poser des questions sur  
14 les messagers qui travaillaient également avec Ros Nhim ou Ta  
15 Nhim. Vous souvenez-vous d'un messager dénommé Chrouk?

16 [13.37.14]

17 R. Oui, je le connais.

18 Q. Était-il messager ou plutôt garde du corps?

19 R. <Il a collaboré étroitement avec eux>. Moi, j'étais chargé de  
20 monter la garde <à l'extérieur>. <J'étais souvent envoyé à des  
21 endroits éloignés.>

22 Q. Connaissez-vous une autre personne qui a été messager non  
23 seulement pour Ros Nhim, Ta Paet, et peut-être aussi Nuon Chea -  
24 un dénommé Ta Li (phon.), alias Ta Kim (phon.)?

25 R. Non, je ne l'ai pas vu.

68

1 Q. Pas de problème. Passons maintenant à vos tâches en tant que  
2 garde du corps du chef de la zone Nord-Ouest, Ros Nhim. En quoi  
3 consistaient vos tâches quotidiennes? Pouvez-vous nous faire une  
4 description?

5 [13.38.51]

6 R. Je ne faisais pas grand-chose. Je ne travaillais que lorsqu'il  
7 avait besoin que je le conduise quelque part. Je restais à  
8 l'intérieur de sa voiture, tandis qu'il s'occupait à ses  
9 affaires.

10 Q. Dans l'un de vos trois PV d'audition - E3/9581,  
11 question-réponse 3 -, vous dites que vous escortiez Ros Nhim et  
12 assuriez sa sécurité partout où il allait. Est-ce exact?

13 R. Non. Ce n'est que lorsqu'il allait à des endroits éloignés que  
14 je l'accompagnais. Je ne l'escortais pas lorsqu'il se rendait à  
15 des endroits proches.

16 Q. S'il se rendait à des endroits proches, était-ce donc  
17 quelqu'un d'autre - l'un des deux gardes du corps - qui assurait  
18 sa sécurité?

19 R. Oui.

20 Q. Où viviez-vous pendant la période où vous étiez le garde du  
21 corps de Ros Nhim?

22 R. À Battambang, à Ampil Pahaong.

23 Q. Vous habitiez < dans > une maison située à une cinquantaine de  
24 mètres de Ampil Pahaong, est-ce exact?

25 [13.41.47]

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Est-ce exact de dire que la maison de Ros Nhim et son bureau  
3 se trouvaient à Ampil Pahaong?

4 R. Oui, c'était à Ampil Pahaong.

5 Q. Est-ce vrai qu'Ampil Pahaong, le bureau de Ros Nhim et sa  
6 résidence, était situé à un kilomètre à l'ouest du marché de  
7 Phsar Leu dans la ville de Battambang?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Pouvez-vous nous parler de la manière dont se déroulaient les  
10 choses lorsque vous deviez le conduire à certains endroits? Que  
11 faisiez-vous? Est-ce que vous marchiez de chez vous jusqu'à sa  
12 maison à Ampil Pahaong, puis vous attendiez qu'il sorte? Comment  
13 cela se passait-il?

14 R. Je le rencontrais, puis on pouvait partir. <Je n'avais pas à  
15 l'attendre trop longtemps>.

16 Q. La voiture de Ros Nhim était-elle chez vous ou à Ampil  
17 Pahaong? Quelle était la situation?

18 [13.44.02]

19 R. La voiture était chez lui. <Il n'avait pas de voiture à mon  
20 domicile>.

21 Q. Quel type de voiture utilisiez-vous lorsque vous le conduisiez  
22 en tant que personne chargée d'assurer sa sécurité?

23 R. C'était une voiture blanche, une Jeep.

24 Q. Avez-vous utilisé cette Jeep blanche tout le temps où vous  
25 avez été son garde du corps, c'est-à-dire de 1976 jusqu'à son



70

1 arrestation?

2 R. Oui.

3 Q. Nous avons parlé de la maison et du bureau de Ros Nhim à Ampil

4 Prahaong. Où était située la base militaire de Ta Nhim, le

5 savez-vous?

6 R. Sa maison était à Ampil Prahaong, c'était près de la route.

7 Q. Je le comprends, mais Ta Nhim avait-il également une base

8 militaire, où il se rendait à bord de sa Jeep que vous

9 conduisiez?

10 [13.46.24]

11 R. C'était de Svay, Ou Chrov, Samlout <,Pailin> - ces

12 endroits-là.

13 Q. Je vous pose cette question parce que vous avez dit dans votre

14 PV d'audition - E3/9581, question-réponse 4 - que Sisophon était

15 également la base militaire de Ta Nhim. L'avez-vous également

16 conduit à Sisophon?

17 R. Oui, je l'ai conduit là-bas.

18 Q. Au nord de la maison de Ros Nhim se trouvait la maison de Ta

19 Paet, alias Ta Kantol, le numéro 2 ou le numéro 3 de la zone

20 Nord-Ouest. Est-ce exact?

21 R. Oui.

22 Q. L'avez-vous jamais conduit chez Ta Paet?

23 R. Non, jamais.

24 Q. À Ampil Prahaong, Ta Nhim tenait des réunions avec ses chefs

25 militaires. Est-ce exact?

71

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Dans votre PV d'audition - le même que je viens de mentionner,  
3 question-réponse 62 -, vous avez dit que vous n'étiez pas  
4 autorisé à rentrer dans le lieu où se tenait la réunion - vous  
5 n'étiez pas autorisé à entrer à Ampil Prahaong -, est-ce exact?  
6 Si oui, pourquoi?

7 [13.48.48]

8 R. Nous étions <dans des positions> <différentes>. J'étais posté  
9 à l'extérieur. Il y avait différents niveaux de responsabilités -  
10 le niveau 1, le niveau 2. <J'étais au niveau 2 et ils étaient au  
11 niveau 1>.

12 Q. Je n'ai pas suivi la réponse, mais je l'aurai à l'écran  
13 bientôt.

14 Monsieur le témoin, passons à l'arrestation de Ros Nhim. Où Ros  
15 Nhim a-t-il été arrêté - vous en souvenez-vous?

16 R. Je ne sais pas. Il avait déjà quitté Svay. Je ne sais pas où  
17 il a été arrêté.

18 Q. Voyons si je peux vous rafraîchir la mémoire. Dans ce même PV  
19 d'audition - question-réponse 30 -, vous dites que Ros Nhim a été  
20 arrêté à Sisophon, alors qu'il essayait de s'enfuir vers Kampong  
21 Cham. Cela vous rafraîchit-il la mémoire?

22 R. Non.

23 [13.50.40]

24 Q. Votre réponse me rend un peu perplexe, Monsieur le témoin. Ce  
25 n'est qu'il y a trois ans que vous avez fait une déclaration aux

1 enquêteurs et vous dites:

2 "Les cadres de la zone Sud-Ouest l'ont détenu - Ros Nhim. Il a  
3 été arrêté à Sisophon, alors qu'il essayait de s'échapper vers  
4 Kampong Cham."

5 "En quelle année Ta Nhim a-t-il arrêté?"

6 "Peut-être fin 1978."

7 À présent, vous ne vous souvenez plus du lieu et de la date à  
8 laquelle il a été arrêté?

9 R. J'ai entendu d'autres personnes en parler. <Je n'y ai pas  
10 cru>. Je n'ai pas été témoin oculaire de cet événement.

11 Q. Il y a d'autres témoignages de cadres de la zone Nord-Ouest,  
12 qui ont dit avoir entendu des hélicoptères lorsque Ros Nhim a été  
13 arrêté - E3/9578, question-réponse numéro 10. Vous souvenez-vous  
14 du jour où Ros Nhim a été arrêté? Si oui, avez-vous entendu des  
15 bruits d'hélicoptère?

16 R. Non.

17 [13.52.27]

18 Q. Qui vous a dit que Ros Nhim voulait s'échapper vers la  
19 province de Kampong Cham juste avant son arrestation?

20 R. J'ignore le nom de cette personne. Il est venu m'en informer.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 <L'avocat> ne peut pas vous suivre, car il n'a pas de récepteur.

23 Me KOPPE:

24 Je m'excuse pour cela, Madame la juge.

25 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous répéter votre question... -

73

1 votre réponse, pardon.

2 2-TCW-1036:

3 R. Je ne sais pas. Une personne me l'a dit. Quelqu'un m'a dit  
4 qu'il était parti, j'ignore le nom de cette personne. Je n'ai pas  
5 totalement cru à cette histoire <car je n'ai pas été témoin  
6 oculaire. J'ai entendu dire qu'il a été arrêté et qu'il était  
7 mort à Svay. Je n'ai pas cherché à en savoir davantage sur lui>.  
8 <Je> suis parti.

9 Q. Monsieur le témoin, je vais passer à autre chose.

10 <>1 vous voyiez Ros Nhim tous les jours, pratiquement, <je  
11 présume, ou plusieurs fois entre> entre 1976 et le jour de son  
12 arrestation en 1978. Connaissez-vous les enfants de Ros Nhim?

13 [13.54.24]

14 R. Oui, je les connais.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 Début d'intervention inaudible de la Défense.

17 Me KOPPE:

18 <Vous rappelez-vous de leurs noms?>

19 2-TCW-1036:

20 R. Oui.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 Début d'intervention inaudible une fois de plus de la Défense.

23 [13.54.40]

24 Me KOPPE:

25 <Et quels étaient leurs noms?>

74

1 2-TCW-1036:

2 R. Chiel, alias Chhnang (phon.). <> le deuxième nom, je ne m'en  
3 souviens pas à présent. Chhnang (phon.), <Sihor> (phon.) et <> la  
4 benjamine des enfants s'appelait Kanhchreng. Je me rappelle  
5 uniquement de ces trois, <sur les quatre> enfants.

6 Q. Y avait-il un troisième enfant, Sihour?

7 R. Je n'ai pas posé des questions à son épouse sur ses enfants.  
8 Je n'ai vu que quelques enfants.

9 Q. Dans votre témoignage, votre PV d'audition - E3/9581,  
10 question-réponse 55 -, il y a le nom de Sihour. Mais c'est pas  
11 très important. Ce qui m'intéresse, c'est Chiel, le fils aîné.  
12 Savez-vous si Chiel était marié? Si oui, à qui?

13 [13.56.29]

14 R. Je ne sais pas, car il était à Svay Sisophon.

15 Q. Quelles étaient les fonctions de Chiel? Quel poste occupait-il  
16 dans la zone Nord-Ouest?

17 R. Je ne sais pas ce qu'il faisait. Comme je vous l'ai dit, il  
18 était à Svay.

19 Q. Savez-vous si Ros Nhim avait des enfants adoptifs <ou des  
20 enfants qu'on lui aurait confiés>?

21 R. Je n'en sais rien. Je n'ai vu que <ses propres>.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est cédée au juge Marc Lavergne.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Oui. C'est juste une observation parce que, dans le canal

75

1 français, j'entends parfois parler de "Hu Nhim", et je pense  
2 qu'il faut bien être clair, il ne s'agit pas de Hu Nhim, mais  
3 bien de Ros Nhim ou de Rou (phon.) Nhim.  
4 Mais je le dis peut-être plus pour les interprètes, je ne sais  
5 pas ce qui est dit dans le canal anglais.

6 [13.58.01]

7 Me KOPPE:

8 Je serais heureux de prononcer comme il se doit, mais je  
9 comprends qu'en khmer, c'est <Ruos> Nhim. Mais je serais heureux  
10 de dire Ros Nhim, car c'est la personne dont nous parlons - et  
11 non pas <> Hu <Nim.> <A l'attention des interprètes, Ruos> Nhim -  
12 R-U-O-S N-H-I-M.

13 Q Monsieur le témoin, avez-vous dit ne pas savoir si Ta Nhim  
14 avait des enfants adoptifs?

15 2-TCW-1036:

16 R. Non. Je ne sais rien à ce sujet. Je ne sais pas s'il avait  
17 d'autres enfants ailleurs, mais chez lui, je ne voyais pas  
18 d'autres enfants.

19 Q. On vous a posé des questions sur une personne appelée Ham, Ta  
20 Ham - H-A-M. Dans votre PV d'audition, vous avez dit que vous  
21 connaissiez plusieurs Ta Ham, mais <connaissiez-vous> un Ta Ham  
22 qui était proche de Ros Nhim?

23 R. Oui.

24 Q. Qui était <> ce Ham proche de Ros Nhim?

25 [13.59.49]

76

1 R. Je ne connaissais pas son nom complet, je savais juste qu'il  
2 s'appelait Ham. Il était également proche de Ta Nhim. <C'est la  
3 raison pour laquelle il était le gestionnaire du bureau>.

4 Q. Le Ham à qui vous avez parlé était-il le chef adjoint  
5 d'état-major de la zone Nord-Ouest?

6 R. Oui.

7 Q. La personne dont nous parlons est-elle aussi connue comme  
8 étant Thoeurn Toit? Est-ce que c'est quelqu'un qui jusqu'à tout  
9 récemment était brigadier général dans les Forces armées royales  
10 du Cambodge, quelqu'un qui est mort il y a exactement deux mois  
11 aujourd'hui?

12 R. Non. Je ne l'ai <jamais rencontré> et je ne le connaissais  
13 pas.

14 Me KOPPE:

15 À présent, il devient nécessaire de présenter une photo, Monsieur  
16 le Président. C'est la photo dont nous avons parlé avant la pause  
17 déjeuner. J'ai d'autres exemplaires à l'intention des parties, le  
18 cas échéant, mais cette photo a été envoyée par courriel de toute  
19 façon.

20 [14.01.29]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Vous y êtes autorisé.

23 Me KOPPE:

24 J'aimerais aussi, avec votre aval, faire apparaître ce document à  
25 l'écran pour que le public aussi puisse voir cette personne.

77

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Services techniques, veuillez afficher à l'écran la photo en  
3 question.

4 (Courte pause: présentation d'un document à l'écran)

5 [14.02.04]

6 Me KOPPE:

7 Ce n'est pas la bonne photo.

8 (Courte pause)

9 [14.02.21]

10 Me KOPPE:

11 Services techniques, je vous en prie. C'est une photo couleur.

12 (Courte pause)

13 [14.02.44]

14 Me KOPPE:

15 Apparemment, il est difficile de faire apparaître la photo à  
16 l'écran. Entretemps, j'avance.

17 Q. Connaissez-vous cette personne, Monsieur le témoin?

18 2-TCW-1036:

19 R. Non.

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Pourriez-vous identifier cette personne, sauf si c'est trop tôt  
22 pour des raisons stratégiques <>

23 [14.03.26]

24 Me KOPPE:

25 Oui, je peux le faire. C'est une photo du témoin Thoeurn Toit,



78

1 qui a été entendu par la Chambre de la Cour suprême en juin <>  
2 2015. Cette photo a été prise par le photographe, alors que cette  
3 personne était assise sur la chaise où a pris place le témoin  
4 d'aujourd'hui.

5 Q. Donc, Monsieur le témoin, n'avez-vous jamais vu cette  
6 personne?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître, veuillez répéter le nom.

9 Me KOPPE:

10 Il a beaucoup de noms. Il a déposé sous le nom de Thoeurn Toit.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Pourriez-vous épeler le nom, car je pense qu'il pose problème  
13 pour l'interprétation.

14 [14.04.32]

15 Me LIV SOVANNA:

16 Toit Thoeurn.

17 Me KOPPE:

18 Merci.

19 Q. Encore une fois, vous ne reconnaissez pas la photo et vous ne  
20 connaissez pas non plus ce nom. Celui ne vous dit rien, n'est-ce  
21 pas?

22 2-TCW-1036:

23 R. Non.

24 [14.05.13]

25 Q. Encore un essai. Ce monsieur utilisait aussi un autre nom,

79

1 peut-être que ce nom vous dira quelque chose.

2 Monsieur le Président, document E3/10665, transcription d'un  
3 entretien de Robert Lemkin, cinéaste britannique, avec Ham ou  
4 Thoeurn Toit.

5 Plus précisément, à la page en anglais: 01156797; et en khmer:  
6 01168438; il n'y a pas de français.

7 Cette personne est aussi connue sous le nom de <Met> (phon.). Il  
8 parle de mon client - Nuon Chea - et Nuon Chea connaissait Ta Ham  
9 sous le nom de <Met> (phon.). Est-ce que ceci vous dit quelque  
10 chose?

11 R. Non. Je ne m'en souviens pas. Ce nom ne me dit rien.

12 Q. Aucun problème.

13 Je reviens au fils aîné de Nhim. Vous ne saviez pas s'il était  
14 marié. Je poursuis sur ce point. Connaissiez-vous l'ancien chef  
15 de la zone Est, So Phim?

16 R. Non.

17 [14.07.44]

18 Me KOPPE:

19 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, j'aimerais aussi  
20 montrer une photo de So Phim. J'aimerais aussi qu'elle soit  
21 affichée à l'écran - et je vais demander au témoin s'il reconnaît  
22 cette personne qui est tout à gauche.

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Comme d'habitude, ça doit être versé au <dossier>, si ça n'y est  
25 pas encore <>.

80

1 Me KOPPE:

2 <C'est déjà au dossier>. <C'est le document> E3/3015R - c'est un  
3 arrêt sur image d'un film à 1 minute et 24 secondes.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous en prie.

6 Services techniques, veuillez faire apparaître ce document à  
7 l'écran.

8 (Courte pause: présentation d'un document à l'écran)

9 [14.08.47]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Services techniques... ou, plutôt, huissier d'audience, veuillez  
12 remettre ce document au témoin.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Services techniques, veuillez laisser la photo à l'écran.

15 (Courte pause: Le témoin examine le document)

16 [14.09.25]

17 Me KOPPE:

18 Q. Monsieur le témoin, la personne qui porte une casquette, tout  
19 à gauche, la reconnaissez-vous?

20 2-TCW-1036:

21 R. Non.

22 Q. Ce qui pose la question suivante - est-ce que vous connaissez  
23 la personne qui se trouve à côté de la personne à gauche?

24 R. Non.

25 Q. N'avez-vous jamais vu Pol Pot?

81

1 [14.10.00]

2 R. Non, jamais.

3 Q. Très bien. Voyons si je puis essayer différemment, après quoi,  
4 je passerai au thème suivant.

5 Monsieur le témoin, ce Ham, ancien chef adjoint de l'état-major  
6 de la zone Nord-Ouest, comme je l'ai dit, a été entendu ici même.  
7 Il parle du mariage de Chiel avec la fille de So Phim - la  
8 personne que vous venez de voir <sur la photo qui se trouve> à  
9 gauche <>. Devant la Chambre de la Cour suprême, à 9h44, le 6  
10 juillet, il a dit avoir réalisé en 78 qu'ils étaient devenus mari  
11 et femme.

12 Toutefois, il a aussi donné une interview au cinéaste britannique  
13 Robert Lemkin et, dans cette interview, il dit qu'ils se sont  
14 mariés après la libération en 75. Il dit aussi autre chose, et là  
15 je vais citer - c'est une page de cette interview.

16 E3/10665 - ERN 01156806; en khmer: 01168451.

17 Et voici ce qu'il dit:

18 [14.12.29]

19 Il dit que So Phim, le beau-père du fils aîné de Nhim, venait  
20 tous les quatre ou cinq mois en visite, venant de la zone Est.

21 Quand vous étiez le garde du corps de Ta Nhim et que So Phim  
22 venait rendre visite à Ros Nhim - à Ta Nhim - tous les quatre à  
23 cinq mois pour visiter sa fille et son beau-fils, est-ce que vous  
24 vous en souvenez?

25 R. Non. Je ne l'ai <jamais> vu. Les gens haut placés, je n'étais

82

1 pas autorisé à me rapprocher d'eux quand ils venaient en visite,  
2 puisque je montais la garde à l'extérieur.

3 Q. Je reviens au mariage de la fille de So Phim et du fils de Ros  
4 Nhim en 75 - <ERN en Anglais 01156803 et zéro> - en khmer:  
5 01168447 -, c'est à nouveau l'interview de Toit avec le cinéaste  
6 britannique Lemkin, et ici, Toit dit être allé au mariage en 75,  
7 <à l'EST> - le mariage, donc, de la fille de So Phim.

8 Vous rappelez-vous avoir conduit Ros Nhim au mariage de son fils  
9 ou bien avez-vous entendu d'autres collègues... entendu dire si  
10 <des> collègues <gardes du corps>, <ou d'autres> messagers, <>  
11 s'ils ont accompagné Ros Nhim au mariage de son fils <aîné> en  
12 75?

13 [14.14.51]

14 R. Non, je ne l'y ai pas conduit. Ça a été un autre chauffeur.

15 Q. Pas de problème.

16 Je vais passer au thème qui explique le plus votre présence ici  
17 et qui nous intéresse le plus. Vous rappelez-vous avoir  
18 accompagné Ta Nhim à la montagne Phnom Den?

19 R. Non, je ne l'y ai pas emmené.

20 Q. Voilà une réponse intéressante.

21 R. Je ne l'ai pas conduit à Phnom Den. C'est un autre chauffeur  
22 qui l'a emmené là-bas. En général, j'attendais dans la voiture  
23 quand il allait s'occuper de ses affaires, <pour le ramener  
24 ensuite>.

25 [14.16.49]

1 Q. Je vais aller droit au but, Monsieur le témoin, et tenter de  
2 vous rafraîchir la mémoire.

3 Il y a seulement trois ans, vous avez dit ceci aux enquêteurs.

4 E3/9581, Monsieur le Président, questions et réponses 3 et 4 - je  
5 cite:

6 "<J'avais l'habitude d'escorter> Ta Nhim à <Phnom> Den, en  
7 bordure du Vietnam."

8 Je vais m'arrêter ici.

9 Ici, vous dites avoir accompagné Ta Nhim à <Phnom> Den. Est-ce  
10 exact?

11 R. Non.

12 Q. La question suivante est posée par les enquêteurs:

13 "Pourquoi avez-vous accompagné Ta Nhim à <Phnom> Den?"

14 Et la réponse:

15 "Il fallait que je garantisse sa sécurité pendant qu'il  
16 transportait des uniformes militaires depuis <Phnom> Den vers  
17 Ampil Prahaong et Sisophon en 1977. Sisophon était aussi la base  
18 militaire de Ta Nhim."

19 Fin de citation.

20 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire?

21 [14.18.34]

22 R. Oui, je m'en souviens. Récemment, j'oublie beaucoup de choses.

23 Q. Je suis ravi d'avoir été en mesure de vous rafraîchir la  
24 mémoire, Monsieur le témoin.

25 Quels souvenirs avez-vous gardés de ce voyage à Phnom Den avec Ta

84

1 Nhim pour transporter des uniformes militaires?

2 R. Je me rappelle avoir transporté du matériel, mais je ne sais  
3 plus où il est allé. <On m'a demandé de monter la garde à  
4 distance.> Il y avait d'autres <gardes rapprochées>. <j'étais un  
5 garde du corps de second niveau>.

6 Q. Où se trouve le mont Phnom Den, Monsieur le témoin?

7 R. J'ai conduit pendant la nuit, donc, je ne savais pas où  
8 c'était - je n'y étais jamais allé. Il y avait quelqu'un d'autre  
9 qui connaissait la région et c'est cette personne qui m'a  
10 orienté.

11 Q. Mais vous savez certainement où se trouvait approximativement  
12 Phnom Den? Où était-ce à peu près? Où étaient ces montagnes Phnom  
13 Den?>

14 [14.20.31]

15 R. À ce qu'on disait, Phnom Den est près de la frontière  
16 vietnamienne. C'est simplement ce que j'ai entendu d'autres gens  
17 dire. Moi, je ne connaissais pas l'endroit, mais j'accompagnais  
18 les autres. J'ai conduit un véhicule pour aller chercher du  
19 matériel <et ensuite, j'ai conduit au retour>.

20 Q. Nous avons fait une recherche sur la carte, effectivement,  
21 c'est près de la frontière vietnamienne, dans ce qui était la  
22 zone Sud-Ouest.

23 À quel moment vous-même et d'autres êtes-vous allés avec Ta Nhim  
24 chercher des uniformes militaires à Phnom Den?

25 R. Il y est allé pendant la journée, mais moi, j'y suis allé la

85

1 nuit. Je ne sais pas exactement quand il y allait, peut-être vers  
2 9 heures du matin, mais moi, c'est la nuit que j'y suis allé.

3 Q. Je comprends que c'était pendant la nuit, mais quand était-ce  
4 - en 76, 77? Était-ce durant le premier semestre 78?

5 [14.22.22]

6 R. Je m'en souviens. Ça devait être en 77. Je n'en étais pas  
7 certain parce qu'en 77, tout a été chamboulé, nous avons été  
8 séparés.

9 Q. Était-ce fin 77, mi-77? <> vous en souvenez-vous?

10 R. C'était en fin d'année.

11 Q. Y avait-il déjà des combats avec des forces vietnamiennes à la  
12 frontière?

13 R. Je n'<> ai pas participé <à ce genre d'activité>, à savoir  
14 quand les Vietnamiens sont entrés dans le secteur.

15 Q. Dans le même PV d'audition, même réponse <à laquelle j'ai fait  
16 référence>, vous <avez dit> que Ta Nhim n'allait pas souvent <au  
17 mont Phnom> Den, vous dites qu'il n'y allait que rarement. Cela  
18 veut dire quoi exactement? Vous-même et Ta Nhim, vous alliez à  
19 Phnom Den chercher des uniformes militaires? <Est-ce que c'était>  
20 une ou deux fois, cinq fois... - <Vous vous en souvenez>?

21 [14.24.27]

22 R. Je m'en souviens, toutefois, je ne sais pas combien de fois il  
23 y est allé. Pour ma part, j'y suis allé une seule fois chercher  
24 <des uniformes>. Par la suite, nos chemins se sont séparés. Ça a  
25 pu être en 1978.



86

1 Q. Quels types d'uniformes militaires avez-vous transportés  
2 depuis Phnom Den à la frontière vietnamienne, dans le Sud-Ouest,  
3 pour ramener tout cela dans le Nord-Ouest à Sisophon? Quels types  
4 d'uniformes était-ce?

5 R. C'était des uniformes vietnamiens, de couleur bleuâtre.

6 Q. Environ combien d'uniformes avez-vous amenés de la frontière  
7 vietnamienne vers la zone Nord-Ouest? <Pouvez-vous donner une  
8 estimation>?

9 R. Il ne me l'a pas dit, je ne savais donc pas combien il y en  
10 avait.

11 Q. Comment saviez-vous que c'était des uniformes militaires? Vous  
12 venez de les décrire. Est-ce que d'autres facteurs vous ont fait  
13 conclure que c'était précisément des uniformes militaires  
14 vietnamiens?

15 [14.26.41]

16 R. C'est parce <que dans sa zone>, des uniformes ont été  
17 distribués à ses gardes du corps.

18 Q. Je comprends, mais qu'est-ce qui vous fait dire que ces  
19 uniformes venaient du <Vietnam>?

20 R. Je ne connaissais pas les détails. Comme je l'ai dit, je  
21 n'étais pas proche de lui, je ne savais pas grand-chose  
22 là-dessus.

23 Q. Savez-vous pourquoi Ros Nhim lui-même, chef de la zone  
24 Nord-Ouest, s'est rendu en personne jusqu'à la frontière  
25 vietnamienne pour aller chercher des uniformes militaires

87

1 vietnamiens et, ensuite, les ramener à la base militaire de  
2 Sisophon? Soit à son bureau à Ampil Prahaong - pourquoi Ros Nhim  
3 en personne y est-il allé?

4 R. Comme je l'ai dit, j'ignorais la raison. Je l'ai entendu  
5 parler au téléphone.

6 Q. Et qu'a-t-il dit - qu'avez-vous entendu?

7 [14.28.54]

8 R. Il ne me l'a pas dit, mais il l'a simplement dit aux gens qui  
9 étaient proches de lui. Comme je l'ai dit, je ne faisais pas  
10 partie du cercle restreint des gardes du corps, je faisais partie  
11 des gardes du corps de l'extérieur. C'est seulement quand une  
12 tâche m'était confiée que je l'accompagnais, sinon, je ne pouvais  
13 pas le faire.

14 Q. Vous rappelez-vous combien de voitures ont pris part à ce  
15 transport? Je suppose que vous conduisiez la Jeep blanche. Y  
16 avait-il d'autres voitures et, si oui, combien?

17 R. Il n'y avait qu'un camion, un GMC - un véhicule à dix roues.

18 Q. Les uniformes ont été embarqués dans ce camion, n'est-ce pas?

19 R. Oui.

20 Q. Avez-vous aidé à charger ces uniformes dans le camion GMC?

21 R. Non, un autre groupe s'en occupait. On n'était pas autorisés à  
22 entrer.

23 Q. Pourquoi n'étiez-vous pas autorisés?

24 [14.30.59]

25 R. Parce que j'étais à l'extérieur. J'allais rarement à <Phnom

88

1 Penh>. Le matériel a été transporté et <le camion est parti vers  
2 18h ou 19h>.

3 Q. Pouvez-vous nous décrire comment le transport s'est déroulé?  
4 Quel itinéraire avez-vous emprunté? Y avait-il beaucoup d'arrêts  
5 sur la route? Êtes-vous passés par des points de contrôle?  
6 Avez-vous été soumis à des fouilles par d'autres cadres  
7 militaires? Ont-ils <jeté un œil> dans le camion? Pouvez-vous  
8 nous dire comment s'est déroulé ce transport?

9 R. Non, il n'y avait pas de postes de contrôle. Personne n'a  
10 vérifié <> le camion pendant le transport. La plaque  
11 d'immatriculation du camion était le 32, et personne n'a vérifié  
12 le camion sur la route.

13 Q. Que représente le chiffre 32?

14 R. C'était le numéro du camion, le numéro 32.

15 Q. Je ne suis pas sûr de vous avoir bien compris. Avez-vous dit  
16 que vous êtes allé personnellement dans la nuit, et Ros Nhim,  
17 lui, est parti pendant la journée - est-ce exact?

18 [14.33.15]

19 R. Oui. Il ne sortait jamais la nuit, il ne sortait que le jour.  
20 Il sortait rarement la nuit

21 Q. Vous souvenez-vous qui était son chauffeur lorsqu'il est allé  
22 avec vous à la montagne de Phnom Den? Était-ce l'un de vos  
23 collègues?

24 R. C'était Chrouk. Il était aussi gros qu'un cochon, raison pour  
25 laquelle on l'appelait Chrouk.

89

1 Q. Ta Nhim est-il parti en premier, suivi de vous-même et des  
2 camions, ou était-ce l'inverse?

3 Monsieur le Président, je constate que le témoin discute avec son  
4 avocat de permanence. Je n'ai aucun problème, mais est-ce quelque  
5 chose que les parties doivent savoir? <Si c'est le cas, ce serait  
6 le moment de le dire, je pense.>

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Vous voulez <> qu'il dise à la Chambre ce qu'il a dit au conseil  
9 de permanence? Je ne l'ai pas remarqué.

10 [14.35.03]

11 Me KOPPE:

12 J'ai sauté la question que je voulais poser. J'aimerais savoir si  
13 le témoin va bien. Il semble nerveux, assez nerveux, peut-être  
14 quelque chose ne va pas.

15 Bien sûr, <je ne veux pas savoir les conseils qu'il> a obtenu <>  
16 sur la teneur de sa réponse, mais si c'est quelque chose qu'on  
17 doit savoir, ce serait peut-être le moment opportun de nous en  
18 enquêter.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question posée par le  
21 conseil de la Défense. Et ne soyez pas inquiet, vous avez le  
22 droit de ne pas répondre. Et vous répondez selon vos souvenirs et  
23 en fonction de ce que vous avez vécu. Veuillez répondre.

24 [14.36.09]

25 2-TCW-1036:

90

1 R. J'étais avec lui depuis 1972. Par la suite, je n'étais plus  
2 proche de lui comme c'était le cas auparavant.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez donner une réponse claire et  
5 précise. N'ayez pas peur, donnez une réponse claire. Faites comme  
6 chez vous.

7 2-TCW-1036:

8 Vous voulez que je donne les raisons ou plutôt le contexte?

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 Interruption du Président.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître, veuillez reposer la question.

13 Monsieur le témoin, écoutez attentivement pour vous rafraîchir la  
14 mémoire.

15 [14.37.19]

16 Me KOPPE:

17 J'étais tellement préoccupé par le témoin que j'ai effectivement  
18 oublié ma question.

19 C'est peut-être également le moment opportun pour avoir une pause  
20 et demander au témoin de se reposer.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 <Peut-on savoir ce que l'avocat a demandé>?.

23 Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes malade? Avez-vous une  
24 préoccupation quant à votre santé?

25 2-TCW-1036:

91

1 Je me sens nerveux.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 C'est assez ordinaire pour un témoin.

4 Me KOPPE:

5 Dernière question avant la pause.

6 Q. Monsieur le témoin, préférez-vous que l'on poursuive votre  
7 déposition à huis clos?

8 [14.38.25]

9 2-TCW-1036:

10 R. Ma mémoire me fait défaut, à présent. J'ai des trous de  
11 mémoire.

12 Me KOPPE:

13 Je peux également demander à l'avocat de permanence de discuter  
14 avec son client du processus du huis clos et, après la pause,  
15 Monsieur le Président, si... le cas échéant, nous pouvons revenir  
16 sur cette question.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 L'Accusation a la parole.

19 [14.39.08]

20 M. LYSAK:

21 Je fais objection à cette idée selon laquelle l'avocat suggère au  
22 témoin d'aller au huis clos. Il y a des règles strictes,  
23 Président, au huis clos, fondées sur des situations factuelles  
24 distinctes. Il y a une procédure stricte et, à moins que  
25 l'intérêt d'un huis clos <soit> démontré, je ne pense pas que

1 l'avocat est en droit de suggérer à un témoin de poursuivre sa  
2 déposition à huis clos.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Le juge Lavergne a la parole.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui. Il s'agit d'une autre question et c'est une requête que  
7 j'aurais à faire pour la défense de Nuon Chea.

8 J'ai cru comprendre, Maître Koppe, que vous aviez localisé sur  
9 une carte où était Phnom Den. Est-ce qu'il vous serait possible  
10 de verser cette carte au dossier? Ou, éventuellement, qu'on  
11 puisse peut-être l'annexer au transcript. Je voudrais être sûr  
12 qu'on parle... qu'on comprenne bien de quoi il s'agit, peut-être  
13 même présenter cette carte au témoin, je ne sais pas... Je ne sais  
14 pas s'il existe d'autres <> Phnom Den au Cambodge.

15 Me KOPPE:

16 Aucun problème.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 L'Accusation, vous avez la parole.

19 [14.40.44]

20 M. LYSAK:

21 En réponse à cela, la semaine dernière, "ma" collègue, <Monsieur>  
22 Smith <> a introduit la carte routière cambodgienne. Je l'ai  
23 regardée hier et on peut voir Phnom Den. C'est dans <le Takeo ou>  
24 le Kiri Vong et c'est un passage frontalier <très connu>. <Donc,  
25 je ne sais si c'est déposé en preuve ou si cette> carte <a été

1 déjà ajoutée dans> Zylab <mais> on peut voir la localisation <sur  
2 la carte>.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 <je pense que la carte routière a été admise> en preuve?

5 Le juge Lavergne pose cette question parce qu'<on aurait dit que>

6 vous vous interrogiez sur la localisation de cette région, mais,

7 si <la carte est versée au dossier>, alors nous pouvons nous y

8 référer>.

9 <Notre compréhension est que Phnom> Den est visible sur cette  
10 carte.

11 [14.41.38]

12 Me KOPPE:

13 Il faudrait que je vérifie, mais il n'y a qu'une seule montagne

14 Phnom Den.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Le moment est opportun d'observer une pause de 20 minutes.

17 L'audience est suspendue.

18 (Suspension de l'audience: 14h41)

19 (Reprise de l'audience: 15h02)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir.

22 L'Accusation a la parole.

23 M. LYSAK:

24 Merci.

25 Un rectificatif par rapport à ce que j'ai dit avant la pause.



94

1 J'ai examiné hier soir trois cartes différentes. La carte  
2 routièrre cambodgienne de tout le pays, là, on <ne> voit <pas> le  
3 nom Phnom Den, on voit la grand-route.  
4 Mais il y a en preuve une carte - E3/10638... E3/10638 -, c'est une  
5 carte provinciale où l'on voit Phnom Den. C'est une carte de la  
6 province de Takeo.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Défense a la parole.

9 Me KOPPE:

10 Avant la pause, nous parlions du transport d'uniformes militaires  
11 vietnamiens. Vous rappelez-vous avoir vu des Vietnamiens là où  
12 ces armes ont été chargées dans un camion GMC?

13 [15.04.36]

14 2-TCW-1036:

15 R. Non.

16 Q. Avez-vous vu... avez-vous entendu des gens parler vietnamien  
17 quand les uniformes militaires du Vietnam ont été chargés dans le  
18 camion?

19 R. J'étais à l'écart des autres, je n'ai donc pas entendu. Mais  
20 j'ai vu le véhicule arriver.

21 Q. Je vais essayer de vous aider. À nouveau, je renvoie à la  
22 transcription des images du film de Robert Lemkin, avec un  
23 entretien avec Toit. Je précise que je vais parler d'un  
24 Vietnamien - Hay So ou Hey So. Dans sa déposition devant la  
25 Chambre de la Cour suprême, cette personne... ou, plutôt, Toit a

95

1 nié avoir connu Hay So. Cependant, en discutant avec Robert  
2 Lemkin, il a abondamment décrit Hay So - E3/10665; ERN anglais:  
3 01156805 et 806; en khmer: 01168451 et 52.

4 [15.06.31]

5 Monsieur le témoin, Ham - ou Toit - parle abondamment d'un ami  
6 très proche de Ta Nhim du nom de Hay So. Il parle beaucoup de  
7 l'identité de Hay So, mais je vais vous le décrire - peut-être  
8 que vous reconnaîtrez cette personne. Il était vietnamien, il  
9 parlait khmer, son teint était légèrement plus pâle que celui de  
10 l'intervieweur, il était assez grand - il faisait environ 1 mètre  
11 70 -, il avait les cheveux "à la" brosse.

12 Avez-vous connu ou vu un Vietnamien s'appelant Hay So?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Témoin, veuillez attendre.

15 L'Accusation a la parole.

16 M. LYSAK:

17 Je soulève une objection. Je conteste l'emploi de cette partie de  
18 la transcription. C'est un énorme problème dans le cas des  
19 interviews faits par Lemkin. Lui et <Thet> Sambath lisaient  
20 constamment <> des aveux aux témoins et demandaient de répéter.

21 Si l'on prend la page citée par la Défense, il est tout d'abord  
22 indiqué qu'on vient de lire des aveux pour décrire cette personne  
23 - et apparemment, c'est de là que viennent les informations en  
24 question. Donc, un problème se pose.

25 [15.08.16]

96

1 Me KOPPE:

2 Non, aucun problème.

3 Monsieur le Président, il est mentionné... il est fait mention

4 plusieurs fois de Hay So, mais il était Vietnamien, il n'a jamais

5 été à S-21. C'était un cadre communiste du Vietnam de haut rang.

6 Mais ce qui compte, c'est que Toit - ou Ham - donne des

7 informations qu'il possède sur Hay So. Par exemple, il savait que

8 Hay So était marié à une femme d'une communauté... d'une minorité

9 ethnique pauvre. Bref, toutes sortes de détails, mais aucun

10 rapport avec des aveux.

11 Je me demande vraiment de quoi parle l'Accusation.

12 [15.09.04]

13 M. LYSAK:

14 Eh bien, je vais préciser de quoi je parle. Tout d'abord, au

15 début des questions sur Hay So, je lis:

16 "Je viens de voir ces aveux... - je suppose que c'est celles... ceux...

17 les aveux de Nhim ou quelqu'un d'autre - ... les aveux que vous

18 m'avez donnés, et j'ai vu Hay So."

19 Donc, dans les questions suivantes, on ne sait pas quelles

20 informations sont liées au fait qu'on lui a donné ces aveux, par

21 opposition aux informations qu'il possède lui-même. C'est un

22 problème récurrent dans le cas de ces interviews effectuées par

23 Lemkin.

24 Me KOPPE:

25 Ce n'est absolument pas le cas. Il dit avoir connu

97

1 personnellement Hay So, il dit que c'était un ami proche de Ros  
2 Nhim. Il le décrit. Le simple fait que quelqu'un mentionne des  
3 aveux ne veut pas dire qu'on ne puisse poser des questions. Si  
4 Hun ou Koy Thuon, ou Vorn Vet ou quelqu'un d'autre est mentionné  
5 dans des aveux, ça ne veut pas dire qu'il est interdit de poser  
6 des questions sur Koy Thuon ou Vorn Vet ou quiconque d'autre. Ce  
7 serait absurde.

8 [15.10.19]

9 Donc, il ressort clairement de cette interview avec Lemkin qu'il  
10 connaissait personnellement Hay So. Et je veux pouvoir déterminer  
11 si le témoin se souvient avoir vu Hay So, compte tenu de sa  
12 description, et ce, lorsque les uniformes ont été remis ou à une  
13 autre occasion.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Est-ce que vous allez employer ce document uniquement pour ce qui  
16 concerne la description ou pour autre chose aussi?

17 Me KOPPE:

18 Non, je veux seulement savoir si le témoin connaît Hay So et, si  
19 oui, je ne devrai pas donner la description. Si je donne la  
20 description... - peut-être que c'est quelqu'un qu'il connaissait à  
21 l'époque ou quelqu'un qui a pu être présent quand ces uniformes  
22 ont été remis - ... la description physique, donc... et voir si le  
23 témoin connaît Hay So.

24 (Discussion entre les juges)

25 [15.12.02]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître, vous pouvez seulement établir l'identité de cette  
3 personne, sans aller plus loin.

4 Me KOPPE:

5 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous un dénommé Hay So, un  
6 Vietnamien, un révolutionnaire vietnamien qui était un ami proche  
7 de Ta Nhim et qui correspond à la description que je viens de  
8 vous donner?

9 2-TCW-1036:

10 R. Non. Je ne l'ai pas vu.

11 Q. Aucun problème.

12 Dernière question avant de passer à votre arrestation et votre  
13 interrogatoire à la prison de Kakaoh. Il y a des éléments de  
14 preuve donnant à penser que beaucoup de gens dans la RK  
15 considéraient les Vietnamiens comme l'ennemi par excellence.  
16 D'ailleurs, cette même Chambre de première instance a considéré  
17 qu'il y avait une guerre entre le Cambodge et le Vietnam entre,  
18 75 et 79, dans le jugement qu'elle a rendu.

19 Que Ta Nhim et d'autres soient allés chercher des uniformes  
20 militaires auprès d'un pays qui était en guerre avec le Cambodge,  
21 est-ce que vous pensez que c'est quelque chose de bizarre ou  
22 d'inhabituel?

23 [15.13.58]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 L'Accusation a la parole.

1 M. LYSAK:

2 Premièrement, la Défense déforme ce que dit le témoin. Dans le PV  
3 d'audition, il dit qu'il n'y avait pas de conflit avec le  
4 Vietnam. Ensuite, la Défense demande au témoin son avis plutôt  
5 qu'une déposition factuelle.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Reformulez.

8 [15.14.22]

9 Me KOPPE:

10 Il n'est pas contesté que la Chambre a dit qu'il y avait une  
11 guerre, un conflit armé. Jusqu'ici, cela n'est pas contesté.

12 Q. <> Monsieur le témoin <> vous rappelez-vous vous être dit  
13 qu'il était inhabituel d'aller chercher des uniformes militaires  
14 auprès d'un pays avec lequel le Kampuchéa démocratique était ou  
15 allait être en guerre?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 L'Accusation.

18 M. LYSAK:

19 C'est une question orientée. La Défense souffle des réponses au  
20 témoin et lui attribue des idées, plutôt que de poser des  
21 questions <> ouvertes. <>

22 [15.15.19]

23 Me KOPPE:

24 Après tant de questions, je pense que cette question est tout à  
25 fait appropriée.

100

1 Q. Monsieur le témoin, <n'aviez-vous> pas été surpris de ce qui  
2 se passait?

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Ce n'est pas vraiment un avis, mais vous pouvez dire:

5 "Considérez-vous inhabituel de...".

6 Me KOPPE:

7 Q. Considérez-vous comme très inhabituel d'aller chercher des  
8 uniformes militaires au Vietnam?

9 2-TCW-1036:

10 R. Je n'en savais rien. Ils nous ont été remis et j'ai fait ce  
11 qu'on m'a dit de faire.

12 Q. Je vais essayer d'obtenir une réponse en procédant  
13 différemment.

14 Après l'arrestation de Nhim, vous-même l'avez été aussi, puis  
15 envoyé à Battambang, n'est-ce pas? Et là, vous avez été interrogé  
16 avant d'être finalement envoyé à la prison de Kakaoh. Est-ce  
17 exact?

18 [15.16.52]

19 R. Oui. Kakaoh, à Moung.

20 Q. Quels souvenirs avez-vous gardés de votre interrogatoire à la  
21 prison de Kakaoh? Que vous ont demandé les interrogateurs - sur  
22 quoi ont porté les questions?

23 R. On m'a demandé pendant combien de temps je l'avais servi. J'ai  
24 dit ne rien savoir, j'ai dit que je ne connaissais que mon  
25 travail.

101

1 Q. Vous rappelez-vous d'autres questions qu'ils vous auraient  
2 posées - vous rappelez-vous d'autres questions posées par les  
3 gens qui vous ont interrogé?

4 R. Ils m'ont demandé si j'avais des liens avec le réseau des  
5 "Yuon". <Ils m'ont frappé et électrocuté jusqu'à ce que je perde  
6 connaissance deux ou trois fois>. Ils m'ont demandé à plusieurs  
7 reprises cela <deux ou trois fois par jour> quand j'étais détenu  
8 à Kakaoh.

9 [15.58.56]

10 Q. Je vais lire un extrait de vos réponses au BCJI - E3/9581,  
11 question-réponse 41.

12 Tout d'abord, la 40:

13 "J'ai été interrogé deux fois par jour."

14 Et la question:

15 "Comment avez-vous été interrogé?"

16 Réponse:

17 "Il y avait deux interrogateurs. Je ne les connaissais pas. Ils  
18 m'ont posé la même question, à savoir: 'Combien de fois es-tu  
19 allé au Vietnam?'. J'ai dit ne pas être allé au Vietnam, alors  
20 ils ont dit: 'Tu es le messager de Ta Nhim. Je ne te crois pas.  
21 Assurément, tu es allé au Vietnam.'"

22 Fin de citation.

23 [15.19.51]

24 Et ensuite, vous dites:

25 "Ils ont utilisé une matraque électrique de la taille d'un



102

1 téléphone pour m'infliger des secousses électriques au cou et je  
2 me suis évanoui."

3 Fin de citation.

4 Q. Vous rappelez-vous qu'ils vous ont interrogé sur votre  
5 déplacement au Vietnam pour aller chercher des uniformes  
6 militaires?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 L'Accusation a la parole.

9 M. LYSAK:

10 La Défense déforme la réponse du témoin pour essayer d'orienter  
11 ce dernier. La question posée au témoin portait sur un voyage au  
12 Vietnam, il n'est pas question ici d'uniformes militaires. La  
13 Défense ne peut pas injecter cet élément dans sa question.

14 [15.20.43]

15 Me KOPPE:

16 Très bien.

17 Monsieur le témoin, je vais reformuler.

18 Q. Cette même question vous a-t-elle été posée à plusieurs  
19 reprises? La question était-elle: "Combien de fois es-tu allé au  
20 Vietnam?"?

21 2-TCW-1036:

22 R. Moi-même, je ne suis jamais allé au Vietnam. Je n'ai jamais vu  
23 le visage des "Yuon".

24 Q. Qu'entendaient-ils par cette question, à savoir: "Combien de  
25 fois es-tu allé au Vietnam?"? Vous ont-ils expliqué la question?

103

1 R. <> On m'a posé cette question une fois, mais ensuite, l'on m'a  
2 frappé et électrocuté plusieurs fois <pendant que j'étais en  
3 détention à Kakaoh>.

4 [15.22.12]

5 Q. Dans la réponse que je viens de lire, vous dites que les  
6 interrogateurs vous ont dit - je cite:

7 "Tu es le messenger de Ta Nhim. Sans aucun doute, tu es allé au  
8 Vietnam."

9 Vous ont-ils dit comment ils le savaient, quelles étaient leurs  
10 sources? Vous ont-ils dit pourquoi ils croyaient que vous étiez  
11 allé au Vietnam? Vous ont-ils dit pourquoi <ils ont pensé que  
12 vous étiez parti au Vietnam et> votre statut de messenger de Ta  
13 Nhim avait quelque chose à voir avec cela?

14 R. Je ne savais rien à ce propos. J'étais à l'arrière. Seuls les  
15 messagers qui étaient proches de lui savaient quelque chose  
16 là-dessus.

17 Q. Vous ont-ils interrogé sur ces uniformes militaires  
18 vietnamiens bleus que vous venez <de décrire>?

19 R. Non.

20 Q. Donc, la seule question posée était: "Pourquoi es-tu allé au  
21 Vietnam avec Ta Nhim?" - n'est-ce pas? Est-ce que ç'a été la  
22 seule question posée?

23 [15.23.48]

24 R. On ne m'a pas posé beaucoup de questions, mais une seule.

25 Q. Dois-je comprendre que vous étiez interrogé... que vous avez été

104

1 interrogé pendant deux jours, que vous avez été frappé, que vous  
2 avez subi des décharges électriques - comme vous dites -, est-ce  
3 que c'est la seule question qui vous a été posée? Je comprends  
4 que c'est difficile de revivre cet interrogatoire, mais je vous  
5 serais très reconnaissant si vous pouviez au moins essayer.

6 R. Oui, cela a été la seule question concernant <ma visite du  
7 côté> vietnamien, et j'ai dit ne rien savoir à leur sujet, parce  
8 que je n'étais pas allé là-bas avec lui. <J'ai seulement monté la  
9 garde devant la maison>.

10 Q. Or, vous venez de nous dire que vous êtes allé avec Ta Nhim et  
11 d'autres chercher des uniformes militaires vietnamiens. N'est-ce  
12 pas le cas?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Témoin, veuillez attendre.

15 L'Accusation a la parole.

16 [15.25.09]

17 M. LYSAK:

18 La Défense ne devrait pas déformer le témoignage. Le témoin a dit  
19 être allé à Phnom Den, il n'a pas dit être jamais allé au  
20 Vietnam.

21 Me KOPPE:

22 Il a dit être allé à la frontière vietnamienne chercher des  
23 uniformes militaires au mont Phnom Den.

24 Soit, Monsieur le Président, je passe à autre chose - il ne me  
25 reste que 15 à 20 minutes.

105

1 Q. Monsieur le témoin, vous étiez le garde du corps de Ta Nhim,  
2 vous étiez son chauffeur. Quand vous étiez en voiture ou à  
3 l'extérieur, par exemple à des sessions politiques ou ailleurs,  
4 est-ce que vous l'avez jamais entendu parler?

5 2-TCW-1036:

6 R. Je n'étais pas proche de lui <>, car il avait d'autres gardes  
7 du corps qui étaient proches de lui.

8 Q. Je comprends, mais avez-vous jamais entendu sa voix?

9 L'avez-vous jamais entendu parler? Est-ce que d'autres, par  
10 exemple vos collègues, vous ont parlé de ce que disait Ta Nhim à  
11 l'occasion de réunions ou de sessions politiques?

12 [15.26.52]

13 R. Non. Ils ne m'ont rien dit. Et je ne l'ai rien entendu me  
14 dire.

15 Q. Avez-vous jamais entendu dire que Ta Nhim tentait de lancer  
16 une rébellion pour résister à Pol Pot avec So Phim?

17 R. Non, je n'ai rien entendu de tel.

18 Q. Monsieur le témoin, cette même personne dont nous avons parlé  
19 - Ham ou Toit - a évoqué le stockage d'armes destinées à une  
20 rébellion. Je vais vous présenter ce qu'il a dit lors de son  
21 entretien avec le cinéaste Lemkin.

22 À nouveau, document E3/10665 - ERN anglais: 01156801; en khmer:  
23 01168442.

24 [15.28.26]

25 Et un peu plus bas également, Ham - ou Toit - dit ceci au

106

1 cinéaste. Il dit que Ros Nhim lui avait dit qu'il n'était plus  
2 dans le parti de Pol Pot, que Ros Nhim essayait de rassembler des  
3 forces pour résister contre Pol Pot avec So Phim. Et que Ros Nhim  
4 avait commencé à former son propre parti au moment où Ham a  
5 accompagné Nhim au mariage avec la fille de So Phim, en août 75.  
6 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez entendu concernant  
7 Ta Nhim - qui se serait rebellé avec So Phim contre Pol Pot pour  
8 former son propre parti?

9 R. Non, il ne m'a rien dit là-dessus.

10 Q. Je vais essayer autrement. Laissons de côté Ta Nhim.

11 J'aimerais vous soumettre les propos d'un autre cadre  
12 relativement subalterne du Nord-Ouest.

13 E3/9579, PV d'audition avec le BCJI, question-réponse <> 13 <>.

14 Il parle du fait que le Nord-Ouest était accusé d'avoir des liens  
15 avec les Vietminh <khmer rouge> et So Phim, chef du comité de la  
16 zone Est. Et ensuite - je cite:

17 [15.30.37]

18 "Ces deux zones - Nord-Ouest et Est - s'étaient retournées contre  
19 Pol Pot. D'après mes observations, les Khmers rouges étaient  
20 apparemment composés de trois ou quatre groupes.

21 Premier groupe, les Vietminh. Deuxième groupe, les Khmers rouges  
22 nationalistes. Troisième groupe, les Khmers rouges Sihanouk. Et  
23 le quatrième groupe, c'était les Khmers rouges de Chine, y  
24 compris Pol Pot."

25 Comme je l'ai dit, c'était un cadre subalterne du Nord-Ouest qui

107

1 travaillait à l'unité des transports. Est-ce que c'est quelque  
2 chose que vous avez observé vous-même, que vous avez entendu à  
3 l'époque?

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

5 Correction de l'interprète - c'était la réponse 13 et non pas la  
6 réponse 30.

7 2-TCW-1036:

8 R. Non.

9 [15.31.42]

10 Me KOPPE:

11 Q. J'ai longuement parlé du cinéaste britannique Lemkin. Je  
12 devrais également mentionner son collègue cambodgien, Thet  
13 Sambath. Récemment, dans un entretien donné par Lemkin au  
14 "Cambodia Daily" au journaliste George Wright, il a parlé d'une  
15 guerre civile secrète. Lemkin a dit qu'il y avait une guerre  
16 civile secrète.

17 Vous, en tant que garde du corps de Ta Nhim, avez-vous constaté  
18 qu'il y avait une guerre civile secrète qui avait lieu?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez patienter, Monsieur le témoin.

21 L'Accusation a la parole.

22 M. LYSAK:

23 Nous n'avons pas de référence ou de cote en E3.

24 [15.32.56]

25 Me KOPPE:

108

1 C'est un article récent du "Cambodia Daily", c'est le document

2 E416.1.2 - ERN en anglais: 01298489.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, veuillez répéter les ERN car, en khmer, les interprètes

5 n'ont pas pu vous suivre.

6 Me KOPPE:

7 01298489 - ERN en anglais. Référence E416.1.2.

8 Q. Monsieur le témoin, y avait-il une guerre civile secrète?

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Ce document est versé en preuve ou non?

11 Me KOPPE:

12 Je pense que non.

13 [15.33.53]

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Alors, vous ne pouvez pas l'utiliser.

16 Me KOPPE:

17 Pourquoi?

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Parce qu'il n'a pas été déclaré recevable.

20 Me KOPPE:

21 Mais je voudrais l'utiliser quand même.

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Vous ne pouvez pas, selon les règles de procédure devant le

24 tribunal.

25 Me KOPPE:

109

1 Je constate une fois de plus que, comme d'habitude, on écarte des  
2 informations importantes.

3 Q. Monsieur le témoin, étiez-vous au courant qu'entre la zone  
4 Nord-Ouest et zone Est, d'une part, et, d'autre part, entre Pol  
5 Pot et les autres, il y avait une guerre civile secrète?

6 [15.34.37]

7 2-TCW-1036:

8 R. Non.

9 Q. Vous ne saviez pas ou vous n'en avez pas entendu parler -  
10 qu'entendez-vous par "non"?

11 R. Je ne l'ai pas entendu dire quoi que ce soit de ce genre.

12 Q. Je le comprends. Ma question est la suivante:

13 Avez-vous constaté que dans la zone Nord-Ouest il y avait une  
14 rébellion interne?

15 R. Non. Je ne l'ai pas entendu parler du conflit.

16 Q. Voyons si je peux essayer autrement, Monsieur le témoin.

17 Avez-vous pu constater qu'on entreposait du riz, du poisson, du  
18 carburant, des armes, des uniformes, et cetera, pour pouvoir les  
19 utiliser dans le cadre d'une rébellion armée contre Pol Pot?

20 [15.35.48]

21 R. Non.

22 Q. Il y a des cadres de la zone Nord-Ouest qui ont dit que Ros  
23 Nhim a donné pour instruction à ses subordonnés d'engager une  
24 guerre psychologique, de procéder à des arrestations de manière  
25 arbitraire et de créer des troubles dans la zone Nord-Ouest.



110

1 Avez-vous pu constater cela?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez patienter, Monsieur le témoin.

4 L'Accusation a la parole.

5 M. LYSAK:

6 Je demanderais que si la Défense veut soumettre au témoin des  
7 documents, alors, qu'il les identifie pour qu'on puisse connaître  
8 exactement quelles sont les sources.

9 [15.36.54]

10 Me KOPPE:

11 Certainement. C'est un autre entretien du cinéaste britannique  
12 avec les cadres de la zone Nord-Ouest.

13 C'est F2/43/3/6.2 - ERN anglais: 01151685.

14 Q. Ce témoin - <appelé> le témoin <trois> - parle du transport du  
15 matériel économique tel que le riz, des fusils, les carburants,  
16 les équipements, des armes pour le compte de la rébellion.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez patienter, Monsieur le témoin.

19 L'Accusation a la parole.

20 M. LYSAK:

21 Je pense <> c'est l'une des transcriptions que la Chambre a  
22 rejetées dans sa décision relative à la requête de Nuon Chea, en  
23 vertu <de la règle> 87.4. Je peux me tromper, mais il n'est pas  
24 adéquat que la Défense cite un document rejeté par la Chambre.

25 [15.38.16]

111

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre rejette la question.

3 Veuillez poser une question différente.

4 Me KOPPE:

5 Oui, je lisais effectivement un document interdit dans une  
6 décision hautement improbable rendue par la Chambre - si je peux  
7 me permettre de faire cette remarque. On fait de la rétention  
8 d'informations cruciales.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 (Intervention non interprétée)

11 <Je pense que la remarque est tout à fait déplacée, Maître.>

12 Me KOPPE:

13 Pas du tout, Monsieur le juge. Vous faites de la rétention  
14 d'informations cruciales, d'éléments de preuve cruciaux pour la  
15 Défense. Je pense que le public doit savoir ce qui se passe.  
16 C'est pourquoi je fais référence à...

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

18 Interruption du Président.

19 [15.39.09]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous pouvez poser la question au témoin.

22 Me KOPPE:

23 Merci. Merci d'avoir coupé mon micro à la suggestion du juge

24 Lavergne, Monsieur le Président.

25 Une question supplémentaire, Monsieur le témoin.

112

1 Q. Avez-vous jamais entendu parler de Chan Chakrey ou de Vorn Vet  
2 qui étaient... avez-vous jamais entendu dire qu'ils étaient  
3 présents à une réunion où Ta Nhim a pris la parole?

4 2-TCW-1036:

5 R. Non.

6 [15.39.47]

7 Me KOPPE:

8 J'en ai pratiquement terminé, mais pour le procès-verbal,  
9 Monsieur le Président, le fait que Vorn Vet était présent à cette  
10 réunion où il parle de la rébellion, on peut le trouver également  
11 dans l'interview de Robert Lemkin qui n'a malheureusement pas été  
12 déclaré recevable.

13 Je vous remercie.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La parole est passée aux co-procureurs pour poser des questions  
16 au témoin.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. LYSAK:

19 J'aimerais commencer par dire que ce n'est pas un fait, mais  
20 c'est un exemple patent du fait que Lemkin utilise des aveux de  
21 S-21 dans ses entretiens. Le fait que la Défense le met comme un  
22 fait rejeté par la Chambre, c'est aller trop loin.

23 [15.40.50]

24 Monsieur le Président (sic), au nom de l'Accusation... Monsieur le  
25 témoin, au nom de l'Accusation, je vais revenir sur des questions

113

1 sur votre passé.

2 Q. Vous avez dit avoir rejoint la révolution en 1972. Quel âge  
3 aviez-vous à l'époque?

4 2-TCW-1036:

5 R. J'avais environ 18 ans. J'avais entre 17 ans et 18 ans.

6 Q. D'après votre PV d'audition... vos PV d'audition, vous êtes né  
7 le 10 novembre 1960, ce qui signifie que vous aviez 12 ans.

8 Est-ce que 1960 est votre vraie année de naissance?

9 R. Je n'en suis pas sûr.

10 Q. Vous n'êtes pas le premier dans ce pays à avoir des problèmes  
11 avec votre date de naissance. D'après les documents, dans votre  
12 premier PV d'audition - E3/9581 -, vous dites - je vais donner  
13 lecture:

14 [15.42.41]

15 "J'ai rejoint la révolution khmère rouge en 1972. Je me suis  
16 porté volontaire pour rallier la révolution. Au début, l'on m'a  
17 affecté à la section artistique. Par la suite, j'ai été affecté  
18 comme messenger de Ta Nhim. Et il m'envoyait porter des lettres à  
19 l'armée, à la montagne de Phnom Thipadei, à Koas Krala et à Kouk  
20 Krom. J'étais son messenger pendant deux mois seulement à cause de  
21 la pénibilité du travail, puis je me suis porté volontaire pour  
22 me joindre... pour rallier l'armée en 1974.

23 Q. Je vais vous poser des questions de suivi. Au cours de cette  
24 période de deux mois, en 1973 ou 1974, alors que vous étiez

25 messenger de Ta Nhim, où Ta Nhim était-il basé?

114

1 [15.44.08]

2 R. Il était <à un lieu appelé Ta Sanh>. Il n'était pas basé là de  
3 façon permanente, il se déplaçait d'un endroit à un autre.

4 Q. Vous avez identifié les lieux où vous portiez les lettres au  
5 nom de Nhim. Où receviez-vous ces lettres? Où récupériez-vous ces  
6 lettres? Où avez-vous travaillé pendant ces deux mois?

7 R. C'était dans le village de Steung <Touch> (phon.), au sud de  
8 Prey <Chab> (phon.).

9 Q. Vous souvenez-vous dans quel district c'était?

10 R. C'était une forêt. Les gens qui ont été libérés se sont  
11 réinstallés là-bas. C'était une zone forestière et montagneuse.

12 Q. À la même réponse 2, vous poursuivez en disant qu'après avoir  
13 été messager pendant deux mois, vous avez rallié volontairement  
14 l'armée en 1974, et vous dites - je cite:

15 "L'on m'a demandé d'espionner dans les casernes des soldats de  
16 Lon Nol."

17 Fin de citation.

18 On vous a demandé d'espionner quelle caserne de soldats de Lon  
19 Nol à cette période?

20 [15.46.09]

21 R. C'était à Rung, à Banan, <Koas Krala>. Telles étaient les  
22 <trois> cibles.

23 Q. Pendant cette période, pendant que vous étiez dans l'armée, à  
24 quelle unité apparteniez-vous, à quelle partie de l'armée de la  
25 zone Nord-Ouest?

115

1 R. J'étais dans le soi-disant secteur... secteur 4 (sic) ["force",  
2 selon le canal anglais]. Il n'y avait pas une grande différence,  
3 on participait tous aux combats.

4 Q. Vous faisiez partie de l'armée du secteur. Vous étiez rattaché  
5 à quel secteur?

6 R. Je ne m'en souviens pas.

7 Q. Qui était votre commandant? Qui vous confiait la tâche, par  
8 exemple, d'aller espionner les casernes des soldats de Lon Nol?

9 R. C'était Ta Chhem (phon.).

10 Q. Je vais passer à la période entre le 17 avril 1975... jusqu'au  
11 moment où Ta Nhim vous a demandé d'être son garde du corps. Vous  
12 avez dit, à la réponse 3 du même PV d'audition - E3/9581 -, que  
13 vous viviez à Kanghat entre le 17 avril 1975 et 1976 - PV  
14 d'audition E3/9581. Pouvez-vous nous dire ce que vous faisiez à  
15 cette période et à quelle unité vous apparteniez?

16 [15.48.46]

17 R. Je faisais partie de l'armée du secteur, je ne me souviens pas  
18 du code. C'était après la libération.

19 Q. Vous êtes resté dans l'armée du secteur. Quelles tâches  
20 accomplissiez-vous entre le 17 avril 1975 et le moment où on vous  
21 a affecté au service de Ta Nhim en 1976?

22 R. J'étais un simple soldat subalterne.

23 Q. Quand, en 1976, avez-vous été affecté au service de Ta Nhim en  
24 tant que garde du corps? Était-ce au début de l'année, en fin  
25 d'année - vous en souvenez-vous? Quand est-ce que vous avez

116

1 commencé à travailler pour Ta Nhim en 1976?

2 R. Je ne sais pas.

3 Q. Passons à une question sur la période où vous avez travaillé

4 pour Ta Nhim en tant que garde du corps. Vous avez travaillé à

5 Ampil Praphaong, près de la ville de Battambang. Connaissez-vous

6 un village situé à un ou deux kilomètres au sud de Wat Kor, le

7 chef-lieu provincial de Battambang?

8 [15.51.14]

9 R. Oui. Je connais Wat Kor.

10 Q. Quelle distance sépare Wat Kor de Ampil Praphaong - à quelle

11 distance se trouvent ces deux localités l'une de l'autre?

12 R. Je ne sais pas quelle distance les sépare. Les deux localités

13 sont un peu éloignées l'une de l'autre.

14 Q. Wat Kor est-il un village immédiatement proche du sud du

15 chef-lieu provincial de Battambang?

16 R. Oui, c'est tout proche, sur la route menant à Banan.

17 Q. Sous le régime, saviez-vous que Nuon Chea, en tant que

18 secrétaire adjoint du Parti, venait de Battambang - de Wat Kor?

19 Le saviez-vous?

20 R. Non.

21 Q. Avez-vous jamais entendu Ta Nhim parler de Nuon Chea?

22 [15.53.08]

23 R. Non, jamais. Il me demandait d'aller le rencontrer uniquement

24 lorsqu'il avait des tâches à me confier. <A part ça, je n'ai

25 jamais été chez lui>.

117

1 Q. Je vais vous poser des questions sur ce que le chauffeur... le  
2 garde du corps et chauffeur de Nuon Chea a dit devant cette  
3 Chambre le 18 avril 2012.

4 Honorables juges, c'est le document E1/63.1, transcription du 18  
5 avril 2012, vers 15h22 à 15h26.

6 Voici ce que le chauffeur et garde du corps de Nuon Chea a dit:

7 Question:

8 "Vous avez également indiqué que Nuon Chea se déplaçait à  
9 Battambang. Qui rencontrait-il lorsqu'il y allait?"

10 Réponse:

11 "Il rencontrait Ta Nhim, qui était le chef de la zone."

12 Question:

13 "À quelle fréquence Nuon Chea se rendait-il dans la province de  
14 Battambang?"

15 [15.54.31]

16 Réponse:

17 "Ce n'était pas fréquemment. Une fois tous les trois ou quatre  
18 mois, probablement."

19 Question:

20 "Quand Nuon Chea rencontrait-il Ta Nhim?"

21 Réponse:

22 "À l'époque, ils se rencontraient quelque part à la pagode, mais  
23 je ne me souviens pas du nom de cette pagode."

24 Question:

25 "Était-ce près du chef-lieu de province de Battambang?"



118

1 Réponse:

2 "Oui."

3 Fin de citation.

4 Monsieur le témoin, ma question est la suivante:

5 Le chauffeur de Nuon Chea a dit que ce dernier rencontrait Ta

6 Nhim à la pagode située près du chef-lieu provincial de

7 Battambang. Connaissez-vous cette pagode que Ta Nhim utilisait

8 pour rencontrer des personnes telles que Nuon Chea?

9 [15.55.36]

10 R. C'était peut-être Wat Kor, mais je ne sais pas ce qu'il y

11 faisait. <C'était sur le chemin de Banan, Phsar Leu>.

12 Q. La pagode au village natal de Nuon Chea - Wat Kor -,

13 savez-vous à quoi elle servait, cette pagode, pendant la période

14 où vous avez travaillé pour Ta Nhim?

15 R. Je ne savais pas grand-chose à ce sujet.

16 Q. Connaissez-vous la grande pagode qui se trouve au cœur du

17 chef-lieu provincial de Battambang, sur le fleuve... sur la

18 rivière, appelée Wat Kandal... sur la rivière à Wat Kandal?

19 R. Non.

20 Q. Je ne sais pas si je prononce correctement. Avez-vous jamais

21 vu ou entendu parler de Wat Kandal, une grande pagode qui se

22 trouve près du fleuve dans la ville de Battambang?

23 [15.57.32]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le nom de la pagode, c'est Wat Kandal.

119

1 M. LYSAK:

2 Q. Connaissez-vous cette pagode, Monsieur le témoin?

3 2-TCW-1036:

4 R. Non. Je <n'allais pas en ville>.

5 M. LYSAK:

6 Monsieur le Président, je vais passer à un autre sujet. Peut-être

7 est-ce un moment opportun d'observer... d'arrêter les débats? Ou

8 peut-être devrais-je continuer?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Monsieur le substitut du co-procureur.

11 Le moment est opportun de lever l'audience. La Chambre reprendra

12 les débats demain, 22 septembre 2016, à 9 heures du matin.

13 Demain, la Chambre entendra la déposition de 2-TCW-1036 - et de

14 2-TCCP-1064 sur le segment consacré à la réglementation des

15 mariages.

16 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Nuon Chea

17 au centre de détention des CETC et veuillez les ramener au

18 prétoire... dans le prétoire demain matin avant 9 heures.

19 L'audience est levée.

20 (Levée de l'audience: 15h59)

21

22

23

24

25